



Données de référence 2018 (01/01/2018 - 31/12/2018)

Dates de début et fin de la campagne de collecte des données : 01/03/2019 - 01/10/2019

Objectif :

La CEPEJ a décidé, lors de sa 31^{ème} réunion plénière, de lancer le huitième cycle d'évaluation 2018 – 2020, portant sur les données de l'année 2018.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation précédents pour obtenir, en s'appuyant sur son réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que de trois pays observateurs (Israël, le Maroc et le Kazakhstan). Ceci permettra aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

Le présent questionnaire a été adapté par le Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. Le but de cet exercice est d'accroître la connaissance des systèmes judiciaires des Etats participants, de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects ainsi que de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire pour contribuer à améliorer l'efficacité de la justice. Le questionnaire d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

Instruction :

La manière d'utiliser l'application et de répondre aux questions est guidée par deux documents principaux:

- le manuel d'utilisation et,
- la note explicative.

Tandis que la note explicative apporte des définitions et explications sur le questionnaire d'évaluation de la CEPEJ et la méthodologie nécessaire pour y répondre, le manuel d'utilisation est un outil pour vous aider à naviguer dans cette application. Vous pouvez télécharger la note explicative dans son intégralité sur le site web de la CEPEJ. Les explications spécifiques sont également accessibles pour chaque question dans l'application sous l'onglet « Note explicative ». Ce dernier constitue un outil de consultation immédiate lorsque vous répondrez aux questions.

Le manuel d'utilisation est accessible dans l'onglet « Documentation » de l'application.

Si vous avez des questions relatives à ces documents ou à l'utilisation de l'application, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat.

1. Informations générales et financières

1.1. Données démographiques et économiques

1.1.1. Habitants et informations économiques



001. Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier de l'année de référence +1)

[11 431 406]

Commentaires

002. Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national ou fédéral	235 976 400 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Niveau territorial/entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires

003. PIB par habitant (en €) en prix courant pour l'année de référence

[39 500]

Commentaires

004. Salaire moyen brut annuel (en €) pour l'année de référence

[43 497]

NA

Commentaires

005. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1er janvier de l'année de référence +1

[]

Autorisation de décimales : 5

NAP

Commentaires

A1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 5 :

Sources : Eurostat, StatBel, Banque nationale belge

1.1.2. Données budgétaires relatives au système judiciaire



006. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (sans le budget du ministère public et sans le budget de l'aide judiciaire). Si vous ne pouvez pas distinguer le budget alloué aux tribunaux des budgets alloués au ministère public et/ou à l'aide judiciaire, merci de vous référer à la question 7. Si vous êtes en mesure de répondre à

la question 6, veuillez répondre NA à la question 7.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
6. Budget public annuel alloué à la formation	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
7. Autres (veuillez préciser)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

007. Si vous ne pouvez pas répondre à la question 6 parce que vous ne pouvez pas isoler le budget public alloué aux tribunaux des budgets publics alloués au ministère public et/ou à l'aide judiciaire, veuillez remplir uniquement la ligne adéquate dans le tableau selon votre système :

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et au ministère public	899 185 000 [] NA [] NAP	854 174 600 [] NA [] NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire	999 555 000 [] NA [] NAP	957 103 600 [] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Due to transfer of competence of child protection services to the regions 6 million euro is drawn from the budget in 2018 budget includes the provisions attributed to the justice department for the fight against terrorisme

008. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe pour intenter une procédure devant un tribunal de droit commun :

	Obligation de payer une taxe pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun ?
en matière pénale	() Oui (X) Non
en matière autre que pénale	(X) Oui () Non

S'il existe des exceptions à la règle de payer une telle taxe, veuillez préciser ces exceptions :

008-1. Quelle est, en quelques mots, la méthode de calcul de cette taxe :

- A partir du 1er février 2019, de nouveaux droits de greffe (communément appelés droits de mise au rôle) sont d'application. C'est ce que prévoit la loi du 14 octobre 2018 qui réforme les droits de mise au rôle.
Le paiement des droits de mise au rôle est déplacé à la fin de la procédure et doit être payé par la partie perdante. Le montant est déterminé par le niveau de la juridiction concernée. Il varie de 50€ pour la justice de paix à 650€ pour la Cour de cassation

008-2. Montant de la taxe exigée pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3000€ :

[]
[] NA
[X] NAP

Commentaires

009. Montant annuel des taxes perçues par l'Etat (en €) :

[30 576 386]
[] NA
[] NAP

Commentaires La diminution de ce montant pour le cycle de 2018 est due à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les taxes.

012. Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	100 370 000 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

12.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
--	--	--	--

Commentaires

012-1. Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire (12-1.1 + 12-1.2)	102 929 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
12-1.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
12-1.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Si le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

013. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué au ministère public, en €.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Total du budget public annuel alloué au ministère public, en € (dont 13.1)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
13.1 Budget public annuel alloué à la formation du ministère public	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. De plus, si le budget public annuel alloué au fonctionnement du ministère public qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

014. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption/approbation du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la Justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Autre ministère	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Parlement	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Cour Suprême	() Oui (X) Non [] NAP			
Conseil Supérieur de la Magistrature	() Oui (X) Non [] NAP			
Tribunaux	() Oui (X) Non [] NAP			
Organisme d'inspection	() Oui (X) Non [] NAP			
Autre	(X) Oui () Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP

Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser : Le ministre du budget et son inspection des Finances dispose également de compétence (catégorie "autre")

Le parlement possède quant à lui une compétence formelle d'approbation des comptes.

014-1. (ancienne question 61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Président du tribunal	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Directeur administratif du tribunal	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Greffier en chef	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Autre	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

A2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6 à 14 :

Sources : SPF Justice

1.1.3. Données budgétaires relatives à l'ensemble du système de justice

015-1. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget global inclut le budget du système judiciaire – voir 15-2 ainsi que d'autres éléments du

systeme de justice – voir 15-3) :

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Budget public annuel alloué à l'ensemble du système de justice, en €	1 941 900 000 [] NA [] NAP	1 869 237 000 [] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus et préciser notamment si une part importante du budget provient d'une organisation internationale. De plus, si le budget public annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble du système de justice qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : les crédits pour les investissements et ou locations des bâtiments font partie budget de la Régie des bâtiments, organe responsable pour le parc immobilier de l'autorité fédérale; le budget inclut les provisions attribué à la justice dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

015-2. Eléments du budget du système judiciaire (Q6, Q7, Q12, Q13)

	Inclus	Non inclus	N'existe pas (NAP)
Tribunaux (voir question 6 ou 7)	(X)	()	()
Aide judiciaire(voir question 12 ou 7)	(X)	()	()
Ministère public (voir question 13 ou 7)	(X)	()	()

015-3. Autres éléments budgétaires

	Inclus	Non inclus	N'existe pas (NAP)
Système pénitentiaire	(X)	()	()
Service de probation	()	(X)	()
Conseil supérieur de la magistrature	()	(X)	()
Cour constitutionnelle	()	(X)	()
Service de gestion du système judiciaire	(X)	()	()
Service de l'avocat d'Etat	()	()	(X)
Service de l'exécution	()	(X)	()
Notariat	()	(X)	()
Service d'expertise légale	(X)	()	()
Protection judiciaire de la jeunesse	()	(X)	()
Fonctionnement du ministère de la Justice	(X)	()	()

Services des demandeurs d'asile et réfugiés	()	(X)	()
Service d'immigration	()	(X)	()
Certains services de police (ex : transfert, enquête, sécurité des détenus)	()	(X)	()
Autres	(X)	()	()

Si « autres », veuillez préciser : Commission spécialisées: par exemple Centre d'info.organisations sectaires nuisibles, Commission de bio-éthique et Commission euthanasie, Commission d'aide aux victimes,Commission des jeux de hasard, Commission nationale des droits de l'enfant, Commission fédérale de médiation

Sûreté de l'état

Cultes et laïcité

A3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 15-1, 15-2 et 15-3:

Sources : SPF Justice, loi budgétaire

2.Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2.1.Aide judiciaire

2.1.1.Champ d'application de l'aide judiciaire

016. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP
Conseil juridique, ADR et autres services juridiques	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP

016-1. Veuillez décrire brièvement l'organisation du système d'aide judiciaire dans votre pays à la fois avant d'aller devant le tribunal et durant la procédure ?

- En Belgique il existe trois types « d'aides judiciaires » : l'aide juridique de première ligne, l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire.

L'aide juridique de première ligne consiste en des renseignements pratiques, des informations juridiques, un premier avis juridique ou le renvoi vers une instance spécialisée (article 508/1 du Code judiciaire).

L'aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation.

L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux

frais d'une procédure, de payer les frais y afférents qui seront par conséquent pris en charge par le budget de l'Etat (article 664 du Code judiciaire). L'assistance judiciaire peut être obtenue en matière civile ou pénale et dans toute procédure (judiciaire, administrative ou arbitrale).

017. L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice ?

Oui

Non

NAP

Si oui, veuillez préciser : L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

018. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

Oui

Non

NAP

Si oui, veuillez préciser :

019. L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Allocation de l'aide judiciaire pour d'autres frais	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'assistance judiciaire est applicable:

1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;

2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;

3° aux procédures sur requête;

4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.

5° aux procédures de médiation, extrajudiciaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé.

6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge;

7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive

8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

2.1.2. Informations relatives à l'aide judiciaire

020. Veuillez indiquer le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

	Total	Affaires portées devant les tribunaux	Affaires non portées devant les tribunaux
TOTAL	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
En matière pénale	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
En matière autre que pénale	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Veuillez préciser le cas échéant :

021. En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat?

	Assistance gratuite d'un avocat
Personnes mises en cause	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Victimes	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'aide juridique de deuxième ligne permet d'obtenir, sous certaines conditions, l'assistance entièrement ou partiellement gratuite d'un avocat pour représenter le client devant les cours et tribunaux ou dans le cadre d'une médiation.

022. En matière pénale, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

	libre choix de l'avocat
Personnes mises en cause	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Victimes	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires

023-0. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire complète ou partielle ?

Oui

Non

Commentaires - Veuillez préciser si d'autres critères sont pris en compte pour l'octroi de l'aide judiciaire et veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Assistance judiciaire et aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite : Isolés ayant un revenu de subsistance net mensuel inférieur à 1011 euros Mariés, cohabitants ou isolés avec une personne à charge ayant

un revenu de subsistance net mensuel commun inférieur à 1298 euros Assistance judiciaire et aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite :

Isolés ayant un revenu de subsistance net mensuel* compris entre 1011 et 1298 euros Mariés, cohabitants ou isolés avec une personne à charge ayant un revenu de subsistance net mensuel commun compris entre 1298 et 1583 euros. Il est tenu compte d'une déduction de 15 % du revenu d'intégration par personne à charge.

le montant est plus large que les seuls revenus professionnels. Entrent également en ligne de compte : les revenus de biens (im)mobiliers, capitaux ou les assurances protection juridique et autres.

Depuis 1/9/2019 les montants sont augmentés à 1026€, 1317€ et 1607€

023. Si oui veuillez indiquer ci-dessous:

	Montant du revenu annuel (pour une personne), (en €)	Valeur des biens (patrimoine) (pour une personne), (en €)
Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière pénale	12 132 [] NA [] NAP	12 132 [] NA [] NAP
Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière autre que pénale	12 132 [] NA [] NAP	12 132 [] NA [] NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière pénale	15 576 [] NA [] NAP	15 576 [] NA [] NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière autre que pénale	15 576 [] NA [] NAP	15 576 [] NA [] NAP

024. Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire : En matière d'aide juridique, le Code judiciaire prévoit la possibilité du refus de l'octroi de l'aide juridique si la demande est manifestement mal fondée ou irrecevable (possibilité de recours). Il en va de même pour l'assistance judiciaire.

025. La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

le tribunal

une instance extérieure au tribunal

une instance mixte (tribunal/organe externe)

Commentaires

026. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

Oui

Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays;

s'agit-il d'un phénomène en progression ? Le 1er septembre 2019, la nouvelle loi relative à l'assurance protection juridique est entrée en vigueur. Dans ce cadre, le législateur a prévu une large couverture minimale. À compter de cette date, les assureurs pourront proposer des assurances protection juridique donnant droit à un avantage fiscal si ce contrat prévoit une certaine couverture minimale. La police permettant de bénéficier de la réduction fiscale doit couvrir au moins de risques : responsabilité, droit pénal, droit fiscal, droit administratif, droit du travail, droit des contrats et des consommateurs (y compris les litiges en matière de construction), droit des successions, donations et testaments, divorce et droit de la famille. Avant les litiges en matière de construction et les divorces en particulier n'étaient généralement pas couverts par le passé, alors qu'ils constituent des risques récurrents.

027. La décision judiciaire peut-elle préciser la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	La décision judiciaire précise le partage des frais de justice
en matière pénale	(X) Oui () Non
en matière autre que pénale	(X) Oui () Non

Commentaires

B1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23 :

Sources : SPF Justice Arrêté royal déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

2.2. Usagers des tribunaux et victimes

2.2.1. Droits des usagers et victimes

028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

	Oui	Adresse(s) internet :
aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.)	()	(X) http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ; https://justice.belgium.be/fr ; https://justice.belgium.be/fr/moniteur_belge
à la jurisprudence des hautes juridictions	()	(X) http://www.juridat.be ; https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation

<p>à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne)</p>	<p>()</p>	<p>(X) https://www.tribunaux-rechtbanken.be; https://justice.belgium.be/fr/index_a-z/documents/declaration_de_la_victime; https://justice.belgium.be/fr/declaration_de_la_victime_internement; https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere/victimes_dactes/introduire; https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere/victimes_de_terrorisme/formulaire; https://www.slachtofferzorg.be/; http://www.victimes.be/; http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-3918/linkid-647/catid-110</p>
--	------------	---

Veuillez préciser quels documents et informations sont inclus dans « à d'autres documents » : Textes:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl; <https://justice.belgium.be/fr>; https://justice.belgium.be/fr/moniteur_belge Case law:

<http://www.juridat.be>; https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation

Other documents: <https://www.tribunaux-rechtbanken.be>

<https://justice.belgium.be/fr> Déclaration de victime (dans le cadre de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine) : https://justice.belgium.be/fr/index_a-z/documents/declaration_de_la_victime

Déclaration de victime (dans le cadre de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement) :

https://justice.belgium.be/fr/declaration_de_la_victime_internement

Formulaire aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere/victimes_dactes/introduire

Formulaire aide financière aux victimes d'actes terroristes :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere/victimes_de_terrorisme/formulaire

Dispositif d'information générale pour des victimes des Communautés :

Communauté flamande : <https://www.slachtofferzorg.be/>

Fédération Wallonie – Bruxelles : <http://www.victimes.be/>

Communauté germanophone : <http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-3918/linkid-647/catid-110>

029. Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

() Oui, toujours

(X) Non

() Oui, seulement dans quelques situations particulières

Commentaires - Si oui seulement dans quelques situations particulières, veuillez préciser :

030. Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les

victimes d'infractions ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Obligation générale d'information :

-Article 3bis Titre préliminaire du Code de procédure pénal ;

-Article 46 de la loi du 5 aout 1992 de la loi sur la fonction de la police ;

-Article 123 de la loi du 7 décembre organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

-Circulaire n° COL 5/2009 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'utilisation d'attestations de dépôt de plainte uniformes, aux instructions concernant leur remise par les services de police et à la modification de la COL 8/2005 (E.P.O. / P.V.S.) qui contient le formulaire à communiquer obligatoirement par la police à toutes les personnes qui viennent de déposer plainte, avec la brochure 'vous êtes victime', disponible en Néerlandais, Français, Allemand et Anglais

-https://justice.belgium.be/fr/publications/u_bent_slachtoffer);

-Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine + Arrêté royal du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et portant exécution de l'article 23bis, dernier alinéa, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire Arrêté ministériel 27 décembre 2013 remplaçant l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

-Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement + Arrêté royal du 26 SEPTEMBRE 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt + Arrêté ministériel du 27 septembre 2016 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt

Plusieurs dispositifs spécifiques pour informer des victimes dans des cas particuliers (non exhaustif) :

-Circulaire commune n° COL 18/2012 du 20 décembre 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique

-Directive ministérielle du 20 février 2002 concernant la recherche des personnes disparues

-Circulaire n° COL 4/2017 du 23 février 2017 relative au set agression sexuelle (S.A.S.) (contenant une brochure spécifique pour les victimes de violence sexuelle)

-Circulaire commune n° COL 4/2006 du 1er mars 2006 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple

-Circulaire n° COL 6/2007 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel révisée le 7 novembre 2008 relative aux tribunaux de l'application des peines

-Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

-Circulaire du 26 septembre 2008 du SPF Intérieur, SPF Justice, SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement, SPF Sécurité Sociale et SPF Finances relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certains formes aggravées de trafic des êtres humains.

-Circulaire commune n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

-Circulaire commune n° COL 17/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

Autres par exemple :

-Tout le dispositif pour les centres de prise en charge pour les victimes de violence sexuelle (<https://www.violencessexuelles.be/centres->

031. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires ?

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les auditions	Autres modalités particulières
Victimes de violence sexuelle/viol	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Victimes du terrorisme	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Mineurs (témoins ou victimes)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Victimes de violence domestique	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Minorités ethniques	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Personnes handicapées	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Délinquants mineurs	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains, mariage forcé, mutilation sexuelle)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non

Commentaires - Si « autres personnes vulnérables » et/ou « autres modalités particulières », veuillez préciser : Pour les victimes de Trafic des êtres humains:

En Belgique, les victimes de la traite et certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, par exemple la victime à l'égard de laquelle des violences ont été commises ou dont la vie a été mise en danger, qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique.

Les victimes doivent satisfaire à trois conditions de base pour pouvoir bénéficier du statut de victime :

1. quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ;
2. être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains;
3. porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

Dans la pratique, la procédure se déroule en quatre grandes phases :

1. Détection et l'identification

Les services de première ligne sur le terrain jouent un rôle crucial dans la détection et l'identification des victimes en tant que victime de traite. Ils donnent des informations et orientent les victimes vers un centre d'accueil spécialisé. La victime potentielle reçoit une marge de réflexion de 45 jours (sous la forme d'un ordre de quitter le territoire). Ainsi elle peut quitter les personnes qui l'ont faite entrer dans la traite et s'adresser à un centre d'accueil spécialisé. La victime a ensuite le choix : déposer une plainte ou retourner dans son pays d'origine. Si la victime est un mineur étranger non accompagné (MENA), elle bénéficiera directement d'un document de séjour de trois mois.

2. Séjour provisoire

Un document provisoire de séjour est délivré à la victime qui fait une déclaration ou porte plainte dans un délai de 45 jours, sous la forme d'une attestation d'immatriculation (AI) valable trois mois. Comme lors de la phase précédente, l'assistance par un centre spécialisé est obligatoire. La victime peut bénéficier d'une autorisation de travailler par le biais d'un permis de travail C.

3. Séjour prolongé

Le séjour sera ensuite prolongé en fonction de l'évolution de l'enquête et à plusieurs conditions :

- le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il s'agit d'une victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ;
- le dossier judiciaire est toujours en cours ;
- la victime manifeste une volonté claire de coopération et a rompu tous les liens avec ses exploitateurs ;

•la victime n'est pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Si ces conditions sont remplies, la victime pourra bénéficier d'un titre de séjour de six mois (certificat d'inscription au Registre des étrangers), qui sera renouvelé tous les six mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

4. Séjour de durée indéterminée

Si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains, la victime pourra obtenir un titre de séjour d'une durée indéterminée. Ce principe s'applique également dans les cas où une condamnation est prononcée sur la base d'une autre législation mais où le parquet ou l'auditorat du travail avait retenu l'élément de traite des êtres humains dans son réquisitoire et où la plainte ou les déclarations étaient significatives pour la procédure judiciaire.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions ?

Les documents de séjour provisoires octroyés à la victime pourront être retirés ou ne pas être renouvelés dans les cas suivants :

- si la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les personnes qui l'ont exploitée ;
- si la victime est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

En ce qui concerne le titre de séjour de 6 mois, trois autres cas de figure supplémentaires sont prévus :

- si la victime cesse de coopérer ;
- si les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ;
- si la coopération de la victime est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée.

Pour les victimes de mutilations génitales et des mariages forcés : Voir la COL 6/2017 Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcées.

Autres modalités particulières :

Victimes de violence sexuelle / viol : voir entre autres :

- centres de prises en charge des victimes de violence sexuelles (<https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>);
- Auditions audiovisuelles : articles 91bis à 101 CIC
- Huis clos : article 190bis CIC
- Protection vie privée : article 378bis Code pénal

Victimes de terrorisme :

Voir le dispositif spécifique en ce concerne l'aide financière, en particulier les postes de dommages spécifiques relatifs aux frais de l'avocat et frais de voyage.

Mineurs (témoins ou victimes):

- Auditions audiovisuelles : articles 91bis à 101 CIC
- Huis clos : article 190bis CIC
- Protection de l'identité, vie privée : article 378bis CP

Victimes de violence domestique, le cas échéant :

- Auditions audiovisuelles : articles 91bis à 101 CIC
- Huis clos : article 190bis CIC
- Protection de l'identité, vie privée : article 378bis CP

Délinquants mineurs :

-Voir le dispositif de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;

-Voir le dispositif aux niveaux des Communautés : le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Fédération Wallonie-Bruxelles), le Décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile (Communauté flamande) et Décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse (Communauté germanophone).

Personnes handicapées :

L'accès aux procédures judiciaires est facilité de différentes manières :

-Depuis le 1er septembre 2016, certains aspects de l'aide juridique de deuxième ligne, qui permet d'obtenir, sous certaines conditions, l'assistance entièrement ou partiellement gratuite d'un avocat, ont changé. Cette aide peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants. Dans ce cadre, le bénéficiaire d'allocation de remplacement des revenus aux handicapés est présumé ne pas disposer de moyens d'existence suffisant jusqu'à preuve du contraire. Il bénéficie dès lors d'une garantie d'accès à la justice. Par ailleurs, cette réforme prévoit qu'une modeste contribution forfaitaire est demandée au justiciable pour faire appel à cette aide juridique. Néanmoins, afin de garantir l'accès à la justice, certaines personnes, dont les malades mentaux et les personnes

internées, sont dispensées de cette contribution. En outre, le bureau d'aide juridique peut dispenser du paiement de tout ou partie des contributions à la demande du demandeur ou bénéficiaire de l'aide juridique notamment dans le cas où le paiement des contributions entraverait gravement son accès à la justice.

-Tout justiciable qui a besoin d'un interprète peut en demander un. Le fait de ne pas en bénéficier peut constituer une violation de ses droits de la défense. Par ailleurs, les personnes ayant droit à l'aide juridique ont droit à un interprète gratuit. Les interprètes pour les personnes malentendantes sont considérées comme des interprètes comme les autres (même statut et tarif). Une loi du 10 avril 2014 établit un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Cette législation s'applique aux interprètes en langue des signes (Français, Néerlandais et Allemand). Les parquets, cours et tribunaux peuvent rechercher dans la base de donnée des personnes qui peuvent interpréter ses trois langues, en langue des signes. Depuis le début de l'année 2017, le tarif valant pour les traducteurs et interprètes dans le cadre de leurs missions pour les autorités judiciaires mentionne les langues des aveugles (braille) et la langue des signes comme des langues à part entière bénéficiant d'un tarif forfaitaire.

-En matière pénale, les lois du 28 octobre 2018 et du 21 novembre 2018 ancrent légalement et renforcent le droit à l'interprétation durant les interrogatoires et les audiences pour tous les prévenus, inculpés, condamnés et victimes ne parlant pas ou ne comprenant pas la langue de la procédure. Le même droit est consacré pour ceux souffrant de troubles de l'audition ou de la parole. Ces personnes ont par ailleurs le droit de demander durant les audiences l'assistance complémentaire de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec elles. Certaines personnes souffrant de troubles de la parole ne maîtrisent pas la langue des signes, mais ont développé une manière propre à elles de communiquer avec leurs proches via d'autres formes d'expression. L'un d'eux pourra donc rendre compte des intentions de l'intéressé devant les autorités judiciaires alors qu'un interprète en serait incapable. Par ce biais le législateur a voulu répondre aux besoins spécifiques de ces situations cherchant davantage à aider une personne à se faire comprendre qu'à traduire dans une autre langue.

-En ce qui concerne l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire par la police (voir article 47bis CIC), les services de police doivent utiliser l'application web 'Salduz' pour chercher un avocat lors d'un interrogatoire d'une personne privée de sa liberté. Dans cette application, il est prévu que la langue des signes puisse être choisie comme langue de la personne interrogée. L'application cherchera, en tenant compte d'autres critères comme par exemple le zone de police ou l'interrogatoire aura lieu, un avocat disponible qui maîtrise la langue des signes. Cet avocat sera alors contacté par l'application pour assister la personne.

031-1. Les mineurs peuvent-ils être parties à une procédure judiciaire :

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser pour quelles procédures (civile, pénale, administrative/procédure normale ou accélérée) et à quelles conditions (les mineurs peuvent-ils bénéficier de l'aide judiciaire, d'un avocat, etc.) : Les mineurs bénéficient d'une présomption irréfragable d'insuffisance de ressources. Dès lors ils bénéficient de la gratuité totale quelle que soit leur situation (sur présentation de leur carte d'identité ou de tout autre document établissant son état).

Le compendium d'aide juridique précise ceci :

« Dès après l'âge de 18 ans, le droit à l'aide juridique doit être apprécié suivant les critères habituels (présomption réfragable ou moyens d'existence).

Le mineur devenu majeur qui comparait dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse pour des faits commis durant sa minorité, est considéré comme mineur et continue à bénéficier de la présomption irréfragable.

Cela vaut également pour le mineur qui comparait dans le cadre des S.A.C. (sanction administrative communale), et le cas échéant devant un tribunal

Lorsque des parents interviennent qualitate qua pour leur enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas tenu compte de leurs revenus. Cette situation ne peut être confondue avec l'intervention des parents en leur nom propre, par exemple en tant que partie civilement responsable. »

Il convient de spécifier que la règle selon laquelle le mineur ne peut pas agir seul, ne s'applique qu'aux actions en justice devant une juridiction (civile ou pénale). Il n'existe pas d'objection à ce que le mineur agisse seul pendant la phase préparatoire du procès pénal. Ainsi, le mineur peut se déclarer personne lésée conformément à l'article 5bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Pour exercer l'action civile, il faut la capacité d'agir en justice. Pour se constituer partie civile, le mineur devra donc être représenté par son père ou sa mère (voir article 376 du Code civil) ou par son tuteur (voir l'article 405, § 1, du Code civil). Le juge saisi pourra désigner un tuteur ad hoc en cas de défaillance des parents (par exemple si les deux parents sont décédés, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale ou ne prennent aucune initiative) ou du tuteur, ou en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses parents (par exemple lorsque le mineur est victime d'abus sexuels commis par un de ses parents, voir l'article 378 du Code civil). Ainsi, le juge de

paix peut, à la demande de toute personne intéressée (comme le mineur, son conseil ou le procureur du Roi), désigner un tuteur ad hoc. De la même manière, le juge pénal peut, d'office ou à la demande de chaque personne intéressée, désigner un tuteur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur. Le tuteur peut se constituer partie civile ou exercer une citation directe sans autorisation du juge de paix (voir article 410, § 1, 7°). Il importe également de mentionner que l'incapacité du mineur n'est pas d'ordre public. La Cour de Cassation a décidé dans son arrêt du 20 décembre 1977 que le moyen de cassation pris de l'irrecevabilité de l'action civile exercée par un mineur est nouveau et irrecevable s'il n'a pas été proposé au premier juge du fond et que celui-ci n'a pas jugé pas lui-même.

032. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

(X) Oui, veuillez préciser pour quels types d'infractions :

() Non

Commentaires

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

(X) Oui

() Non

Commentaires 'oui' pour la procédure de la responsabilité civile et 'non' pour l'aide financière de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

033. Si oui, cette indemnisation provient-elle :

[X] d'un dispositif avec des fonds publics

[X] des dommages et intérêts à payer par la personne responsable

[] d'un dispositif avec des fonds privés

Commentaires Les victimes ont droit à la réparation du dommage qu'elles ont subi suite à l'infraction. Si elles souhaitent obtenir une réparation du dommage, elles doivent se constituer partie civile ou intenter une action devant le tribunal civil (pour toutes les infractions). Si le juge condamne l'auteur au versement de dommages-intérêts et que celui-ci ne les paie pas de son plein gré, la victime peut faire intervenir un huissier de justice. L'huissier pourra faire procéder à l'exécution forcée du jugement.

En plus, il peut être renvoyer à l'article 216bis du Code d'instruction Criminelle, relatif à la médiation pénale et à l'article 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et les articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle relative à la médiation réparatrice, deux voies qui permette également à la victime d'être indemnisée pour les dommages causés par l'infraction.

Pour les victimes d'actes intentionnels de violence, renvoi est fait à l'aide financière de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Pour le cadre légal, voir les articles 28 à 42septiesdecies de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, l'arrêté royal du 17 janvier 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est une commission administrative qui examine ces demandes d'aide financière. L'aide financière octroyée par la commission est un geste de solidarité sociale entre tous les membres d'une même nation et ne relève donc pas d'une faute présumée de l'Etat. L'aide financière qui peut être octroyée, sous certaines conditions, relève d'un souci d'équité et a un caractère subsidiaire par rapport à :

-l'indemnisation par le ou les auteurs des faits ;

-l'intervention d'un régime d'assurance.

Le cadre légal a récemment été modifié en ce qui concerne les victimes d'actes terroristes, voir en particulier :

-Loi du 15 janvier 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne l'aide aux victimes du terrorisme ;

-Loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme ;

-Arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels en vue de l'agrément d'associations pour l'assistance aux victimes de terrorisme ;

-Arrêté royal 16 du février 2017 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, en ce qui concerne l'Aide de l'Etat aux victimes du terrorisme ;

-Arrêté royal du 16 février 2017 portant la procédure selon laquelle le Roi peut procéder à la reconnaissance d'un acte de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1er août 1985.

Depuis lors, la Commission est constitué d'une Division Actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et une Division Terrorisme.

Pour toute information : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere

Pour les victimes d'actes terroristes, il convient également de renvoyer au statut de solidarité nationale. Le statut de solidarité nationale, la carte de solidarité nationale, la pension de dédommagement et le remboursement des soins médicaux ont été réglés par la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme et par divers arrêtés royaux d'exécution.

Les victimes directes ont droit au statut de solidarité nationale, à une pension de dédommagement si leur taux d'invalidité reconnu est supérieur à 10%, au remboursement de tous les soins médicaux liés à l'attentat et à certains autres avantages comme la gratuité sur les transports publics ou l'exonération fiscale de la pension de dédommagement.

Les victimes indirectes peuvent obtenir le statut de solidarité nationale ainsi que le remboursement des soins psychologiques liés à l'attentat. La loi reconnaît comme victime indirecte la victime qui est soit un successible au sens de l'article 731 du code civil jusqu'au deuxième degré inclus d'une victime directe, soit un allié de la victime directe jusqu'au même degré inclus ainsi que la personne qui peut prouver un rapport affectif durable avec la victime directe au moment du fait dommageable. Parmi les victimes indirectes, il y a les ayants droit, le conjoint survivant ou le cohabitant légal ou de fait survivant d'une victime directe décédée et les enfants à charge au moment de l'acte de terrorisme de la victime décédée. Les ayants droit ont droit au statut, au remboursement des soins psychologiques liés à l'attentat et à une pension de dédommagement d'ayants droit.

Les mêmes droits sont octroyés aux victimes de terrorisme 'non-résidents' (victimes qui n'ont ni la nationalité belge ni leur lieu de résidence habituelle en Belgique). La procédure est en cours d'exécution.

La demande d'aide financière et la demande du statut de solidarité nationale peuvent être faites dans une seule et même requête adressée à la Commission d'aide financière, qui transfèrera la demande relative au statut automatiquement à la Cellule Victimes civiles de guerre et des victimes d'actes de terrorisme du Service fédéral des Pensions. Lorsqu'une telle demande arrive à la Cellule des victimes d'actes de terrorisme (SFP), un accusé de réception est envoyé directement à la victime en mentionnant toujours son numéro de dossier auprès du SFP et la personne de référence au sein de la Cellule qui pourra répondre à toutes les questions et demandes de la victime pour tout ce qui concerne l'octroi du statut et de la pension de dédommagement, depuis le début de la procédure jusqu'à la fin de celle-ci (voir https://www.pdos-sdpsp.fgov.be/fr/warvictims/warvictims_2283.htm).

034. Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts octroyés aux victimes par les juridictions ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez illustrer avec des données disponibles concernant le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

035. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Il existe une obligation générale de traiter correctement et consciencieusement les victimes et leurs proches (article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale). Cette obligation vaut pour le procureur du Roi mais également pour l'ensemble des magistrats et du personnel des parquets et des tribunaux.

036. Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une

affaire ? Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge". (La réponse NAP signifie que le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision d'un juge est nécessaire.)

Oui

Non

NAP

Commentaires - Le cas échéant, veuillez préciser : non dans le cadre d'une information judiciaire: Le classement sans suite est une décision administrative du parquet qui n'a aucun caractère juridictionnel. La mesure a un caractère provisoire ; le ministère public peut en effet toujours revenir sur sa décision jusqu'à la prescription de l'action publique.

oui dans le cadre de l'enquête judiciaire sous l'autorité du juge d'instruction: la partie civile peut interjeter appel contre une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil à l'issue d'une instruction (voir l'article 135, §1er CIC.).

Il existe également d'autres mécanismes correcteurs :

- contrôle interne au sein du parquet dont relève le magistrat du ministère public ayant décidé du classement sans suite avec une possibilité de sanctions disciplinaires en cas d'abus manifeste ;
- le droit de la victime de se constituer partie civile dans les mains du juge d'instruction pour des délits et des crimes (article 63 CIC) ;
- en matière de contraventions et de délits, la possibilité de citation directe de l'auteur par la victime devant le tribunal de police et devant le tribunal correctionnel (voir les articles 145 CIC et 182 CIC) ;
- article 128, alinéa 1er du CIC, si la chambre du conseil rend une ordonnance de non-lieu, cette ordonnance n'a pas de force de chose jugée envers la partie civile en ce qui concerne l'action civile qu'elle pourrait encore décider d'intenter.

037. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

	Nombre de demandes d'indemnisation	Nombre de condamnations	Montant total (in €)
Total	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Durée excessive de la procédure	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Non-exécution des décisions de justice	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Arrestation injustifiée	89 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	56 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	337 713 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Condamnation injustifiée	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Autre	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation et la méthode de calcul du montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) : Il convient encore de renvoyer à la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante. L'article 28 stipule le suivant :

Peut prétendre à une indemnité toute personne qui aura été détenue préventivement pendant plus de huit jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par son propre comportement :

- a) si elle a été mise hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée;

b) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu;

c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription;

Le montant de cette indemnité est fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

A défaut pour l'intéressé de pouvoir intenter une action en indemnisation devant les juridictions ordinaires, l'indemnité doit être demandée par requête écrite adressée au Ministre de la Justice, qui statue dans les six mois. Si l'indemnité ou l'imputation sont refusées, si le montant de l'indemnité ou le nombre de jours imputés sont jugés insuffisants ou si le Ministre de la Justice n'a pas statué dans les six mois de la requête, l'intéressé pourra s'adresser à la Commission « Détention préventive inopérante.

indemnisation par la procédure de responsabilité civile:

In Belgium, the State liability for damage resulting from faults made by the public prosecutor office or judges, falls under the article 1382 of the Civil Code (claims on the basis of tort). According to article 1382 Civil Code: "Any act whatever of man which cause damage to another obliges him by whose fault it occurred to make reparation". To obtain compensation, the plaintiff must demonstrate the existence of a fault, of damage and of a causal link between the fault and damage. According to the Constitutional Court a constitutionally correct interpretation of article 1382 of the Civil Code implies that the State may be held liable for a fault of a judicial body deciding in last instance, even if the decision is not repealed, amended, annulled or revoked. It is required that the fault consists in a sufficiently serious breach of the applicable legal rule and that, given the limited legal remedies available against the wrongful decision, it is not possible to obtain an annulment of the decision. These claims are brought before the civil courts.

Exceeding a reasonable time is also to be considered as a fault. However, article 21ter of the Code of Criminal Procedure provides that as a consequence of a violation of the right to be tried within a reasonable time, the courts can either impose a penalty below the statutory minimum or simply pronounce a guilty verdict without imposing a sentence. In addition, the Court of Cassation has ruled that the Chambre du conseil (which is the investigative court that intervenes in case of a judicial inquiry) can declare the criminal claim inadmissible if the rights of the defence have been seriously and irretrievably damaged due to the violation of the right to be tried within a reasonable time. In other less serious cases, the Chambre du conseil may establish the violation of the right to be tried within a reasonable time and commit the case for trial, after which the trial court is bound to give a proper response to this violation, in accordance with Article 21ter of the Preliminary Title of the Code of Criminal Procedure.

2.2.2. Confiance et satisfaction des citoyens dans leur système de justice

038. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? Si oui, à quelles fréquences et à quels niveaux ?

	Au niveau national	Au niveau des tribunaux
1. Enquêtes auprès des juges	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
2. Enquêtes auprès du personnel des tribunaux	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
3. Enquêtes auprès des procureurs	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
4. Enquêtes auprès des avocats	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc

5. Enquêtes auprès des parties	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
6. Enquêtes auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales, ONG)	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
7. Enquêtes auprès des victimes	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
8. Autre(s) enquête(s) non mentionnée(s)	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc

Commentaires - Veuillez indiquer les références et les liens vers les enquêtes de satisfaction citées : Le Conseil Supérieur de la justice a organisé un baromètre de la Justice qui dresse la carte de l'opinion de la population belge concernant la justice en 2002, 2007, 2010 et 2014. Le Conseil avait décidé lors de son mandat actuel de ne pas organiser un nouveau baromètre, mais d'organiser une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs des tribunaux de famille.

040. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ? (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)

Oui

Non

Commentaires

041. Si oui veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

	Autorité compétente pour traiter de la plainte	Existence d'un délai pour cette autorité pour traiter la plainte
Tribunal concerné	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Instance supérieure	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Conseil supérieur de la magistrature	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires Si un citoyen a des réclamations contre un magistrat individuel ou un membre du personnel individuel, il peut déposer plainte auprès du chef de corps du magistrat en question (premier président près la cour d'appel ou la cour du travail, président d'un tribunal, procureur ou procureur général) ou déposer plainte au parquet.

Cette plainte doit être écrite, datée et signée et mentionner toutes les données d'identité du plaignant. Si une de ces conditions n'est pas

remplie, la plainte sera refusée.

Si un citoyen a des réclamations générales concernant le fonctionnement des tribunaux et des parquets, il peut déposer plainte auprès du Conseil supérieur de la Justice. Lorsqu'une plainte est déclarée fondée, la Commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur peut formuler des recommandations ou des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organisation judiciaire. En outre, la Commission peut, lorsque cela lui paraît indiqué, faire engager une enquête particulière ou entamer un audit au sein des instances judiciaires concernées.

041-1. Si oui, veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

	Nombre de plaintes	Montant des indemnisations accordées
Tribunal concerné	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Instance supérieure	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Conseil supérieur de la magistrature	232 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si possible, veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte et veuillez indiquer tout commentaire utile : Le Conseil supérieur de la Justice est compétent pour recevoir les plaintes qui concernent le fonctionnement de la Justice. par contre il ne peut pas traiter certaines plaintes :

les plaintes relevant de la compétence pénale ou disciplinaire d'autres instances ;

les plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;

les plaintes dont l'objet peut ou pouvait être atteint par des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;

les plaintes qui ont déjà été traitées par la Commission d'avis et d'enquête et qui ne contiennent pas d'éléments neufs ;

les plaintes qui sont manifestement sans fondement;

Si la plainte relève bien de la compétence du ressort du Conseil supérieur, elle est examinée par la Commission d'avis et d'enquête.

Lorsqu'une plainte est déclarée fondée, la Commission d'avis et d'enquête peut formuler des recommandations ou des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organisation judiciaire. En outre, la Commission peut, lorsque cela lui paraît indiqué, faire engager une enquête particulière ou entamer un audit au sein des instances judiciaires concernées.

3. Organisation des tribunaux

3.1. Tribunaux

3.1.1. Nombre de tribunaux

042. Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques.

Nombre de tribunaux

42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	13 [] NA [] NAP
42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	200 [] NA [] NAP
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	253 [] NA [] NAP

Commentaires

043. Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance

	Nombre de tribunaux
Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	200 [] NA [] NAP
Tribunaux commerciaux (à l'exclusion des tribunaux de faillites)	9 [] NA [] NAP
Tribunaux des faillites	[] NA [X] NAP
Tribunaux du travail	9 [] NA [] NAP
Tribunaux des affaires familiales	[] NA [X] NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	[] NA [X] NAP
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	[] NA [X] NAP
Tribunaux en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé ou la corruption	[] NA [X] NAP
Tribunaux en matière de contentieux de l'Internet	[] NA [X] NAP
Tribunaux administratifs	5 [] NA [] NAP
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	[] NA [X] NAP

Tribunaux militaires	[] NA [X] NAP
Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance	177 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autres tribunaux spécialisés de 1ère instance », veuillez donner des précisions :

044. Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée [par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux] ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - Veuillez préciser :

045. Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour une affaire concernant :

	Nombre de tribunaux
le recouvrement d'une petite créance	162 [] NA [] NAP
le licenciement	34 [] NA [] NAP
le vol avec violence	27 [] NA [] NAP
faillite	34 [] NA [] NAP

Commentaires

045-1. Votre définition d'une petite créance est elle similaire à celle fournie dans la Note explicative ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser votre définition d'une petite créance :

045-2. Veuillez indiquer le montant en € d'une petite créance :

[5 000]

Commentaires

C. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 42, 43 et 45:

Sources : SPF Justice

3.2. Personnel des tribunaux

3.2.1. Juges et personnels non-juges



046. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre de l'année de référence). (Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées.)

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	1 523 [] NA [] NAP	668 [] NA [] NAP	855 [] NA [] NAP
1. Nombre de juges professionnels de première instance	1 229 [] NA [] NAP	516 [] NA [] NAP	713 [] NA [] NAP
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	264 [] NA [] NAP	131 [] NA [] NAP	133 [] NA [] NAP
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	30 [] NA [] NAP	21 [] NA [] NAP	9 [] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Suite à la réforme des cantons des justices de paix, le nombre de places de juges de paix a diminué de 25.

047. Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de président(e)s de juridictions (1 + 2 + 3)	47 [] NA [] NAP	30 [] NA [] NAP	17 [] NA [] NAP
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	36 [] NA [] NAP	23 [] NA [] NAP	13 [] NA [] NAP
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	10 [] NA [] NAP	7 [] NA [] NAP	3 [] NA [] NAP
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP

Commentaires

048. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre de l'année de référence):

Donnée

Donnée brute	88 [] NA [] NAP
Donnée en équivalent temps plein	[X] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation de la réponse à cette question : ce nombre concerne des juges qui sont partis à la retraite mais qui -à leur demande- exercent la fonction à titre occasionnel en tant que juge suppléant.

048-1. Ces juges professionnels siégeant occasionnellement traitent-ils une partie importante des affaires ?

() Oui Si oui, veuillez apporter des précisions quant aux types d'affaires et une estimation en pourcentage.

.....
(X) Non

[] NAP

Commentaires Ces juges traitent de toute sorte de type d'affaires. Parfois ils siègent dans le même type d'affaires qu'ils traitaient avant leur retraite.

049. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (y compris les "lay judges" ou juges consulaires ; mais les arbitres ou les jurés sont exclus de cette donnée) :

	Donnée
Donnée brute	2 979 [] NA [] NAP
Donnée en équivalent temps plein	[X] NA [] NAP

Commentaires juges sociaux dans les juridictions de travail
juges consulaires dans les tribunaux de commerce
juges suppléants

049-1. Si de tels juges non professionnels existent en première instance dans votre pays, veuillez préciser pour quels types d'affaires :

	Oui	Non	Echevinage
affaires pénales (infractions graves)	(X)	()	()
affaires pénales (infractions mineures)	(X)	()	()
affaires familiales	(X)	()	()
affaires de droit du travail	()	()	(X)
affaires de droit social	()	()	(X)

affaires commerciales	()	()	(X)
affaires de faillite	()	()	(X)
autre affaires civiles	(X)	()	()

[] NAP

Commentaires - Si autre, veuillez préciser :

050. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

050-1. Si oui, pour quell(s) type(s) d'affaire(s) ?

[X] affaires pénales

[] affaires autres que pénales

Commentaires Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (Cour d'assises)

051. Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence ?

[]

[X] NA

[] NAP

Commentaires

052. Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	4 974 [] NA [] NAP	1 396 [] NA [] NAP	3 578 [] NA [] NAP
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)	1 692 [] NA [] NAP	466 [] NA [] NAP	1 226 [] NA [] NAP
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	2 500 [] NA [] NAP	675 [] NA [] NAP	1 825 [] NA [] NAP
4. Personnels techniques	782 [] NA [] NAP	255 [] NA [] NAP	527 [] NA [] NAP
5. Autres personnels non juges	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si « autres personnels non juges », veuillez préciser :

052-1. Nombre de personnel non-juge par instance (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés)

	Total	Hommes	Femmes
Total de personnel non- juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3)	4 974 [] NA [] NAP	1 397 [] NA [] NAP	3 577 [] NA [] NAP
1. Total de personnel non- juge auprès des tribunaux de première instance	3 738 [] NA [] NAP	946 [] NA [] NAP	2 792 [] NA [] NAP
2. Total de personnel non- juge auprès des cours d'appel (2ème instance)	1 012 [] NA [] NAP	380 [] NA [] NAP	632 [] NA [] NAP
3. Total de personnel non- juge auprès des cours suprêmes	224 [] NA [] NAP	71 [] NA [] NAP	153 [] NA [] NAP

Commentaires

053. S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez préciser dans quels domaines ils interviennent :

- pour l'aide judiciaire
- en matière familiale
- pour les ordres de paiement
- pour les affaires liées aux registres (affaires liées au registre foncier et/ou au registre du commerce)
- exécution des affaires civiles

- exécution des affaires pénales
- autres types d'affaires non mentionnés (veuillez préciser en commentaire)
- pour les affaires non contentieuses
- NAP

Commentaires - Veuillez brièvement décrire leur statut et leurs fonctions :

054. Les tribunaux ont-ils délégué certains services relevant de leur responsabilité à un service externe ?

- Oui
- Non

Commentaires

054-1. Si oui, veuillez préciser quels services ont été externalisés :

- la maintenance informatique
- la formation du personnel
- la sécurité
- les archives
- le nettoyage
- autres types de services (veuillez préciser) :

Commentaires

C1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52

Sources : SPF Justice

3.3. Ministère public

3.3.1. Procureurs et personnel



055. Nombre de procureurs (au 31 décembre de l'année de référence). Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées .

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	879 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	377 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	502 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	736 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	290 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	446 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	131 [] NA [] NAP	76 [] NA [] NAP	55 [] NA [] NAP
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	12 [] NA [] NAP	11 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus :

056. Nombre de chefs des ministères publics.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	29 [] NA [] NAP	25 [] NA [] NAP	4 [] NA [] NAP
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	22 [] NA [] NAP	18 [] NA [] NAP	4 [] NA [] NAP
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	6 [] NA [] NAP	6 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	1 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus :

057. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser leurs titres et fonctions :

057-1. Veuillez préciser leur nombre (en équivalent temps plein) :

[]
[X] NA

059. Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

Oui

Non

[] NAP

Commentaires Par ordonnance individuelle motivée et après avis positif du procureur général compétent, des juristes de parquet nommés à titre définitif peuvent exercer l'action publique devant le tribunal de police, sauf si elle porte sur la mort involontaire qui est la conséquence d'un accident de la circulation, dans la mesure où ceux-ci justifient d'une ancienneté de deux ans au minimum comme juriste dans l'ordre judiciaire.

059-1. Les Parquets disposent-ils de procureurs spécifiquement formés en matière de violence domestique et violence sexuelle ?

Oui

() Non

Commentaires Formation organisée par l'institut de formation judiciaire pour les stagiaires judiciaires et les magistrats intéressés.

060. Nombre de personnel (non procureurs) rattaché au ministère public (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52)(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de personnel (non procureurs) rattaché au ministère public	2 518 [] NA	836 [] NA	1 682 [] NA

Commentaires

C2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 55, 56 et 60

Sources : Service public fédéral Justice

3.4.Parité hommes/femmes

3.4.1 Dispositions particulières pour faciliter la parité

061-2. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de recrutement :

	Oui, veuillez préciser	Non
des juges	()	(X)
des procureurs	()	(X)
du personnel non-juge	()	(X)
des avocats	()	(X)

des notaires	(X) Pour ce qui concerne les notaires, le législateur a introduit depuis 1999 la possibilité de créer des associations entre notaires-titulaires et candidat-notaires, ce qui a rajeuni la profession et a promu le nombre de femmes dans la profession de notaire. L'augmentation du nombre de femmes dans la profession en fait preuve. Pour ce qui concerne les collaborateurs notariaux, une politique neutre en matière de genre est appliquée.	()
des agents d'exécution	()	(X)

[] NA

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Pour ce qui concerne les notaires, le législateur a introduit depuis 1999 la possibilité de créer des associations entre notaires-titulaires et candidat-notaires, ce qui a rajeuni la profession et a augmenté le nombre de femmes dans la profession de notaire. Pour ce qui concerne les collaborateurs notariaux, une politique neutre en matière de genre est appliquée.

061-3. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de promotion :

	Oui, veuillez préciser	Non
des juges	()	(X)
des procureurs	()	(X)
du personnel non-juge	()	(X)
des avocats	()	(X)
des notaires	(X) Le secteur notarial veille à garantir une politique neutre en matière de genre. En droit social belge, on considère par exemple, que la neutralité de la classification de fonction et des barèmes est un élément important pour garantir cette neutralité. Dans le notariat, la classification de fonction répond aux exigences de neutralité.	()
des agents d'exécution	()	(X)

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires . Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Le secteur notarial veille à garantir une politique neutre en matière de genre. En droit social belge, on considère par exemple, que la neutralité de la classification de fonction et des barèmes est un élément important pour garantir cette neutralité. Dans le notariat, la classification de fonction répond aux exigences de neutralité.

3.4.2 Au niveau national

061-4. Disposez-vous, au niveau national, d'une ou de plusieurs enquêtes ou rapports récents concernant, en tout ou partie, la répartition hommes/femmes au sein du système judiciaire concernant :

	Oui	Non
les juges	()	(X)
les procureurs	()	(X)
le personnel non-juge	()	(X)
les avocats	()	(X)
les notaires	()	(X)
les agents d'exécution	()	(X)

Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Pouvez-vous nous en préciser les références ou le lien internet pour accéder à ce(s) document(s), ou nous le/les adresser ?

061-5. Existe-t-il un programme national ou un document d'orientation visant à promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le système judiciaire ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Pouvez-vous nous en préciser les références ou indiquer le lien internet pour accéder à ce(s) document(s), ou nous le/les adresser ?

061-6. Existe-il au niveau national une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances)/une institution spécialement chargée des questions d'égalité hommes/femmes dans le système de justice concernant :

	Oui, veuillez préciser	Non
le recrutement des juges	()	(X)
la promotion des juges	()	(X)
le recrutement des procureurs	()	(X)

la promotion des procureurs	()	(X)
le recrutement du personnel non-juge	()	(X)
la promotion du personnel non-juge	()	(X)

Commentaires - Si cela concerne une autre situation que celle du recrutement ou de la promotion, veuillez préciser. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires Créé en décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale qui a pour mission de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe, et ce par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre légal adapté, de structures, de stratégies, d'instruments et d'actions appropriés. Cet institut a une vocation générale. Il n'y a pas d'institut particulier spécialement pour la justice.

061-6-1. Veuillez préciser le texte qui met en place cette personne/institution :

(titre, date, nature du texte) Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

[] NAP

061-6-2. Veuillez préciser le statut de cette personne/institution :

(par ex. indépendante, rattachée au ministère de la justice, à un Conseil supérieur de la magistrature ou équivalent ou à un organisme interministériel spécialement dédié à l'égalité homme/femme) une institution publique fédérale dotée d'un conseil d'administration et une direction

[] NAP

061-6-3. Veuillez préciser si cette personne/institution a une fonction d'information et de consultation ou si ses avis ou décisions ont des conséquences juridiques :

(par ex. bloquer une décision, ouvrir un droit à recours) L'Institut est un service public (parastatal B) et est légalement(This hyperlink opens a new window) compétent pour :

- 1.faire, développer, soutenir et coordonner les études et recherches en matière de genre et d'égalité des genres et évaluer l'impact en terme de genre des politiques, programmes et mesures mis en œuvre ;
- 2.adresser des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations ;
- 3.adresser des recommandations aux pouvoirs publics et aux personnes et institutions privées sur la base des résultats des études et des recherches visées au 1 ;
- 4.organiser le soutien aux associations actives en matière d'égalité des genres ou les projets ayant pour finalité la réalisation de l'égalité des genres ;
- 5.aider, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations. Cette aide permet à son/sa bénéficiaire d'obtenir des informations des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;
- 6.agir en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des lois pénales et des autres lois qui ont spécifiquement pour objet la garantie de l'égalité des genres ;
- 7.produire et fournir toute information, documentation, et archives utiles dans le cadre de son objet ;

8. recueillir et publier, sans possibilité d'identification des parties en cause, les données statistiques et les décisions juridictionnelles utiles à l'évaluation des lois et réglementations relatives à l'égalité des genres ;
9. demander à l'autorité compétente lorsque l'Institut invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'un traitement discriminatoire, tel que visé dans les lois et réglementations relatives à l'égalité des genres, de s'informer et de tenir informé celui-ci des résultats de l'analyse des faits dont il est question. L'autorité informe l'Institut de manière motivée des suites qui y sont réservées ;
10. élaborer une structure de réseau avec les différents acteurs dans le domaine de l'égalité des genres.

[] NAP

3.4.3 Au niveau des tribunaux/des services du ministère public

061-7. Existe-t-il, au niveau des tribunaux ou des services du ministère public une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances)/institution spécialement chargée de veiller au respect de l'égalité hommes/femmes concernant l'organisation du travail judiciaire :

	Oui	Non
dans les tribunaux (juges)	()	(X)
dans les services du ministère public (procureurs)	()	(X)
pour le personnel non-juge des tribunaux	()	(X)

Commentaires - Si oui, veuillez préciser leurs titres et leurs fonctions. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires .

061-8. La féminisation de certaines fonctions - si elle existe dans votre pays – au sein des tribunaux ou des ministère public a-t-elle conduit à des modifications concrètes dans l'organisation du travail dans les domaines suivants :

	Oui	Non
Affectation dans les différents postes	()	(X)
Répartition de la charge de travail	()	(X)
Horaires de travail	()	(X)
Modalités du télé-travail et présence dans les locaux de travail	()	(X)
Remplacement des personnes absentes	()	(X)
Organisation des audiences	()	(X)
Autres	()	(X)

Commentaires - Si « autres », pouvez-vous préciser ? Pouvez-vous également donner des exemples concrets dans les différentes hypothèses évoquées ? Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires.

061-9. Pour améliorer la parité dans l'accès aux différentes professions judiciaires et l'égalité dans la promotion ou dans l'accès aux fonctions de responsabilité, quelles sont, dans votre pays :

les mesures déjà mises en œuvre (veuillez préciser) :

les mesures prévues (veuillez préciser) :

Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires

NAP

061-10. Dans le système judiciaire de votre pays (en se basant éventuellement sur des évaluations, études ou rapports officiels), quelles sont les principales causes d'inégalités dans :

les procédures de recrutement (veuillez préciser) :

les procédures de promotion et l'accès aux fonctions de responsabilité (veuillez préciser) :

Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires

NAP

061-11. Dans vos tribunaux, une attention particulière est-elle portée à la question de la parité vis-à-vis du public ou des usagers de la justice, notamment :

Oui, veuillez préciser

Non

les magistrats ou personnel des tribunaux sont plus des hommes ou des femmes selon certains types d'affaires	<input checked="" type="checkbox"/> il ya plus de femmes parmi les présidents de tribunal de travail.	<input type="checkbox"/>
la composition des audiences collégiales est toujours mixte	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
il existe des statistiques hommes/femmes concernant les personnes qui saisissent le tribunal/les victimes, les auteurs d'infractions, etc.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires - si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Dans les juridictions des premières instances (y compris pour les juridictions spécialisés) il ya plus de femmes que d'hommes. Malgré une majorité de femmes parmi les magistrats du parquet, les procureurs sont majoritairement des hommes (deux femmes sur 14). En outre, il ya plus de femmes que d'hommes parmi les présidents de tribunal de travail.

3.5 Utilisation des technologies informatique dans les tribunaux

3.5.1 Politiques générales en matière de technologie informatique dans le système judiciaire

062-1. Principes de base et modèles utilisés dans la définition des politiques et stratégies relatives aux technologies informatiques

	Organisation
Politiques et stratégies informatiques	<input checked="" type="checkbox"/> définies et coordonnées au niveau national par une institution <input type="checkbox"/> définies et coordonnées au niveau national conjointement par plusieurs institutions <input type="checkbox"/> définies et coordonnées au niveau des l'unité/ partie prenante <input type="checkbox"/> autre
TI Gouvernance informatique	<input checked="" type="checkbox"/> gouvernance au niveau national par une institution <input type="checkbox"/> gouvernance au niveau national conjointement par plusieurs institutions <input type="checkbox"/> organisées au niveau des l'unité/parte prenante <input type="checkbox"/> autre

Commentaires

065-1. Dans le cas où il existe une structure nationale qui est en charge de la politique et de la gouvernance stratégique concernant la modernisation du système judiciaire (en s'appuyant, notamment, sur l'informatique) quelle est la composition de cette structure ?

personnels administratifs, techniques et scientifiques seulement

équipes mixtes comprenant des personnels judiciaires (juges/procureurs/etc.) et des personnels administratifs/techniques/scientifiques

autres (préciser en commentaire)

065-2. Quel est le modèle d'organisation majoritairement retenu pour mener des projets structurels informatiques dans les tribunaux et la gestion des applications (maintenance, évolution) ?

	Conduite des nouveaux projets	Gestion des applications
Majoritairement par un service informatique avec l'appui de professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No
Majoritairement par les professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.) en association avec un service informatique interne et/ou un prestataire externe	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> No
Autres approches (prestation externe uniquement – préciser en commentaire)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> No

Commentaires - veuillez apporter des précisions également en cas d' « autres approches »

065-3. Existe-t-il un dispositif de détection et de valorisation des innovations en matière de technologies de l'information issues d'initiatives personnelles et/ou des tribunaux ?

Oui

Non

Commentaires (précisez notamment les projets ayant connu des développements nationaux)

065-4. Avez-vous mesuré l'impact résultant de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des composantes de votre nouveau système d'information ?

Oui

Non

065-4-1. Si oui, avez-vous mesuré l'impact sur (multiples réponses possibles) :

- les processus opérationnels
- la charge de travail
- les ressources humaines
- les coûts
- autres, veuillez préciser

Commentaires (veuillez donner des exemples d'impact) Une analyse est demandée à l'Agence de Simplification administrative

3.5.2 Sécurité du système d'information des tribunaux et protection des données à caractère personnel

065-5. Existe-t-il des audits indépendants ou autres mécanismes qui contribuent à la politique globale de sécurité concernant le système d'information judiciaire ?

(X) Oui

() Non

Commentaires (précisez notamment si des cadres nationaux de sécurité informatique existent)

065-6. Une législation assure-t-elle la protection des données à caractère personnel traitées par les tribunaux ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser notamment : l'existence d'autorités spécifiquement en charge de la protection des données à caractère personnel ; l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux ; l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.) Autorité de protection des données

3.5.3 Bases de données centralisées d'aide à la décision

062-4. Existe-t-il une base de données nationale centralisée des décisions de justice (jurisprudence, etc.) ?

(X) Oui

() No

Commentaires administrative: La réglementation actuelle impose au Conseil d'État la publication, non dépersonnalisée, de tous les arrêts prononcés dans le contentieux "général" et des ordonnances de non-admission.

À l'inverse, dans le contentieux "étrangers" (accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers), la règle est la non-publication des arrêts sauf sur décision contraire du premier président. Dans ce dernier cas les arrêts sont dépersonnalisés.

Civil & pénal: Chaque tribunal est responsable du téléchargement des jugements. Ils décident eux-mêmes quels jugements sont pertinents pour le grand public.

062-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Pour les décisions de 1ère instance	Pour les décisions de 2ème instance	Pour les décisions de 3ème instance	Lien vers la jurisprudence CEDH	Données anonymisées	Base de données de jurisprudence disponible gratuitement en ligne	Ouverture de la base de données de jurisprudence en open data
Civile et/ou commerciale	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Pénale	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non

Administrative	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
	pour tous les jugements	pour tous les jugements	pour tous les jugements	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui				
	pour certains jugements	pour certains jugements	pour certains jugements				
	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non				

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser : for civil and criminal courts: jure.juridat.fgov.be; JustelFor administrative: www.rvv-ccce.be; www.dbric.be/rechtspraak_rvvb; http://www.raadvst-consetat.be

062-6. Existe-t-il un fichier national informatisé centralisant les condamnations pénales?

Oui

Non

Commentaires

062-6-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

Mise en relation avec d'autres fichiers européens de même nature

Contenu directement consultable par voie informatique par les juges et/ou les procureurs

Contenu directement consultable à d'autres fins que pénales (matières civiles, administratives)

Commentaires - Veuillez préciser quelle est l'autorité délivrant l'accès le Casier judiciaire central auprès le Service public fédéral Justice

3.5.4 Outils d'assistance à la rédaction

062-7. Existe-t-il des outils d'aide à la rédaction dont le contenu est coordonné au niveau national ? (modèles ou bibliothèques de trames, paragraphes pré-rédigés, etc.)

Oui

Non

Commentaires – si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

062-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de disponibilité
Civile et/ou commerciale	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA
Pénale	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA

Administrative	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA
-----------------------	---

062-8. Existe-t-il des outils de dictée vocale ?

Oui

Non

Commentaires

062-8-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

	Disponibilité d'outils de dictée simples	Disponibilité d'outils d'enregistrement multiples	Fonction de reconnaissance vocale
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> dans tous les tribunaux <input type="checkbox"/> dans la plupart des tribunaux <input checked="" type="checkbox"/> dans certains tribunaux / certaines phases pilotes <input type="checkbox"/> non disponible pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> dans tous les tribunaux <input type="checkbox"/> dans la plupart des tribunaux <input type="checkbox"/> dans certains tribunaux / certaines phases pilotes <input checked="" type="checkbox"/> non disponible pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Essai pilote <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA
Pénale	<input type="checkbox"/> dans tous les tribunaux <input type="checkbox"/> dans la plupart des tribunaux <input checked="" type="checkbox"/> dans certains tribunaux / certaines phases pilotes <input type="checkbox"/> non disponible pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> dans tous les tribunaux <input type="checkbox"/> dans la plupart des tribunaux <input type="checkbox"/> dans certains tribunaux / certaines phases pilotes <input checked="" type="checkbox"/> non disponible pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Essai pilote <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA
Administrative	<input type="checkbox"/> dans tous les tribunaux <input type="checkbox"/> dans la plupart des tribunaux <input type="checkbox"/> dans certains tribunaux / certaines phases pilotes <input checked="" type="checkbox"/> non disponible pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> dans tous les tribunaux <input type="checkbox"/> dans la plupart des tribunaux <input type="checkbox"/> dans certains tribunaux / certaines phases pilotes <input checked="" type="checkbox"/> non disponible pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Essai pilote <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA

062-9. Existe-t-il un site intranet au sein du système judiciaire pour la diffusion d'information/actualités ?

Taux de disponibilité :

- 100% - accessible à l'ensemble de l'appareil judiciaire
- 50-99% - accessible à la plupart des juges/procureurs dans toutes les instances
- 10-49% - dans certains tribunaux seulement
- 1-9% - dans un seul tribunal
- 0% (NAP) - Pas d'accès

[] NA

Commentaires

3.5.5 Technologies utilisées pour l'administration des tribunaux et la gestion des affaires**063-1. Existe-t-il un système de gestion informatisée des procédures judiciaires (CMS) ? (logiciel utilisé pour l'enregistrement des procédures judiciaires et leur gestion)**

- Oui
- Non

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

063-1-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement	État d'avancement d'une affaire en ligne	Base de données centralisée ou interopérable	Dispositifs intégrés d'alertes préventives (pour une gestion dynamique des affaires)	Degré d'intégration/co nnexion d'un CMS avec un outil statistique
Civile et/ou commerciale	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) [] NA	<input type="checkbox"/> accessible aux parties <input type="checkbox"/> publication de la décision en ligne <input type="checkbox"/> les deux <input checked="" type="checkbox"/> non accessible [] NA [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NA [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NA [] NAP	<input type="checkbox"/> Entièrement intégré, y compris BI <input type="checkbox"/> Intégré <input checked="" type="checkbox"/> Non intégré mais connecté <input type="checkbox"/> Pas du tout connecté [] NA [] NAP

Pénale	(X) 100% () 50-99% () 10-49% () 1-9% () 0% (NAP) [] NA	() accessible aux parties () publication de la décision en ligne () les deux (X) non accessible [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	() Entièrement intégré, y compris BI () Intégré (X) Non intégré mais connecté () Pas du tout connecté [] NA [] NAP
Administrative	(X) 100% () 50-99% () 10-49% () 1-9% () 0% (NAP) [] NA	() accessible aux parties () publication de la décision en ligne () les deux (X) non accessible [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	() Entièrement intégré, y compris BI (X) Intégré () Non intégré mais connecté () Pas du tout connecté [] NA [] NAP

063-2. Registres informatisés gérés par des tribunaux

	Taux de déploiement	Données consolidées au niveau national	Service disponible en ligne	Module statistique intégré ou connecté
Registre foncier	() 100% () 50-99% () 10-49% () 1-9% (X) 0% (NAP) [] NA	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Registre relatif aux entreprises	() 100% () 50-99% () 10-49% (X) 1-9% () 0% (NAP) [] NA	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires – si d’autres matières sont concernées, veuillez préciser Le registre des personnes morales dans les tribunaux d’entreprise n’est pas informatisé.

Il existe un registre Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) électronique auprès le SPF Economie. Dans le cadre du projet multi-annuel (CBE+) ces deux registres seront fusionés sous la gestion unique du SPF Economie

063-6. Systèmes informatisés de gestion budgétaire et financière des tribunaux

Taux de déploiement de l’outil	Données consolidées au niveau national	Système communiquant avec d’autres ministères (des finances notamment)

Gestion budgétaire et financière des tribunaux	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Gestion des frais de justice	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autres (préciser en commentaires)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires

063-7. Outils de mesure de la charge de travail des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur (Outil permettant de quantifier l'activité des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur – par exemple le nombre de dossiers traités)

Oui

Non

Commentaires Un projet pilote est lancé par le ministère public pour un instrument permettant de faire une mesure de la charge de travail tant au niveau central et que local. L'instrument Aris sera testé dans des parquets pilotes.

063-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement des outils	Données utilisées pour un pilotage au niveau national	Données utilisées pour un pilotage au niveau local	Outil intégré dans le CMS
Pour les juges	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pour les procureurs	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Pour le personnel non-juge/ non-procureur	<input type="checkbox"/> 100%	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
	<input type="checkbox"/> 50-99%	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> 10-49%	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
	<input checked="" type="checkbox"/> 1-9%	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP
	<input type="checkbox"/> 0% (NAP)	<input type="checkbox"/> NA		

3.5.6 Technologies utilisées pour la communication entre les tribunaux, les professionnels et/ou les justiciables

064-2. Existe-t-il une possibilité de saisir des tribunaux par voie électronique ? (possibilité d'introduire une affaire par voie électronique, par exemple un courrier électronique ou un formulaire sur un site internet)

Oui

Non

Commentaires Depuis le 1er février 2014, les recours au Conseil d'Etat peuvent être introduits par la voie électronique. Concrètement, cela signifie que les parties ont la possibilité d'introduire leur recours de manière exclusivement électronique. Le recours à la procédure électronique est actuellement facultatif pour toutes les parties mais, par contre, le choix d'une partie de recourir à la procédure électronique dans un dossier déterminé est définitif pour cette partie dans ce dossier. Après plus de 5 années de pratique, cette liberté offerte aux parties a généré de nombreux dossiers mixtes ou asymétriques, c'est-à-dire des dossiers qui ne sont que partiellement électroniques (une partie électronique et l'autre "papier").

064-2-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de disponibilité	Saisine papier obligatoire en parallèle	Cadre législatif spécifique autorisant la saisine	Outil intégré/connecté dans le CMS
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

064-3. Est-il possible de solliciter l'aide judiciaire par voie électronique ?

Oui

() Non

Commentaires

064-3-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Solliciter l'aide judiciaire par voie électronique
Taux de disponibilité	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA
Formalisation de la demande par voie papier obligatoire en parallèle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Cadre législatif spécifique encadrant les demandes d'attribution d'aide judiciaire par voie électronique	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
L'octroi de l'aide judiciaire est également électronique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Information disponible dans le CMS	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

064-4. Est-il possible de transmettre des convocations à un rendez-vous judiciaire ou à une audience par voie électronique ? (un rendez-vous judiciaire désigne des phases préalables à une audience judiciaire, notamment en vue de médiation ou de conciliation)

Oui

Non

Commentaires

064-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

Convocations générées par le CMS	Convocation papier obligatoire en parallèle	Consentement de l'utilisateur pour être avisé par voie électronique	Modalités (si autres préciser en commentaires)	Cadre législatif spécifique

Civile et/ou commerciale	[]	[]	[]	[] SMS [] Courrier électronique [] Application informatique spécifique [] Autres	[]
Pénale	[]	[]	[]	[] SMS [] Courrier électronique [] Application informatique spécifique [] Autres	[]
Administrative	[]	[]	[X]	[] SMS [] Courrier électronique [X] Application informatique spécifique [] Autres	[X]

Commentaires

064-6. Existe-t-il des possibilités de communication électronique entre les tribunaux et les avocats et/ou les parties ? (envoi de fichiers électroniques et de données concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

Communication entre le tribunal et les avocats représentant les parties

(X) Oui

() Non

Communication entre le tribunal et les parties non représentées par un avocat

(X) Oui

() Non

Commentaires

064-6-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

Taux de déploiement de l'outil	Phases du procès concernées	Modalités (si différentes selon les phases du procès ou si autres, à préciser en commentaire)	Cadre législatif spécifique

Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) - pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input checked="" type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) - pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) - pour cette matière <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input checked="" type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input checked="" type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui

Commentaires Civil/commercial: Via e-Deposit, le justiciable peut déposer par voie électronique des lettres, des conclusions et des liasses de documents dans le bon dossier pour le tribunal concerné. Ce même plateforme sera aussi utilisé pour des procédures pénales. pour des procédures spécifiques par exemple Regsol

064-7. Modalités de communication électronique utilisées par des professionnels autres que les avocats (envoi de données électroniques concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

Taux de déploiement de l'outil	Modalités (si différentes selon les actes ou si autres, à préciser en commentaire)	Cadre législatif spécifique

Agents chargés de l'exécution des décisions de justice (tels que définis dans les Q169 et suivantes)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Notaires (tels que définis dans les Q192 et suivantes)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Oui
Experts (tels que définis dans les Q202 et suivantes)	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Services de police judiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Oui

Commentaires Les experts juridiques et les traducteurs / interprètes peuvent utiliser e-Deposit pour le dépôt électronique de documents ou pour passer par la procédure d'enregistrement.

Service de police: e-pv

064-9. Existe-t-il des systèmes de traitement en ligne de contentieux spécialisés ? (contentieux de faible valeur, créances non contestées, phases préparatoires à la résolution d'un conflit familial, etc - veuillez préciser en commentaire)

Oui

Non

Commentaire : Veuillez décrire le système existant. Regsol: The digital platform Regsol, Central Solvency Register, enables creditors, authorised agents and interested parties to commence, access or follow up pending insolvency files administered by the commercial courts

064-10. Vidéoconférence entre les tribunaux, les professionnels et/ou les usagers (concerne l'utilisation de dispositifs audiovisuels dans le cadre de procédures judiciaires tels que pour l'audition de parties, etc.).

Oui

Non

Commentaires

064-10-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes et de décrire en commentaires de cette rubrique les cas d'usage concrets de la vidéoconférence et les bénéfices attendus (par exemple, utilisation de ce dispositif afin de réduire le nombre de transferts de détenus vers le

tribunal) :

	Taux de déploiement	Phase de procédure	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Durant l'audience <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input type="checkbox"/> Durant l'audience <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input type="checkbox"/> Durant l'audience <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Commentaires

064-11. Enregistrement d'auditions ou de débats (enregistrement sonore ou audiovisuel en phase d'instruction et/ou de jugement)

() Oui

(X) Non

Commentaires

064-11-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement	Type d'enregistrement	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
-----------------------	--	---	---

064-12. La preuve électronique est-elle admissible ?

	Admissibilité de la preuve électronique	Cadre législatif
Civile et/ou commerciale	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> De droit commun seulement <input checked="" type="checkbox"/> De droit commun et spécialisé <input type="checkbox"/> De droit spécialisé seulement
Pénale	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> De droit commun seulement <input checked="" type="checkbox"/> De droit commun et spécialisé <input type="checkbox"/> De droit spécialisé seulement
Administrative	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> De droit commun seulement <input type="checkbox"/> De droit commun et spécialisé <input checked="" type="checkbox"/> De droit spécialisé seulement

Commentaires Ni les lois coordonnées sur le Conseil d'État ni leurs arrêtés d'exécution ne règlent spécifiquement la valeur des preuves électroniques devant le Conseil d'État, sauf, dans une certaine mesure, l'article 85bis du règlement général de procédure et ceci dans le cadre spécifique de la procédure électronique utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de procédure que selon le même mode. La valeur d'autres preuves électroniques est, par le Conseil d'État, déterminée sur base du droit commun ou les principes généraux de droit. Ainsi, le Conseil d'État applique, pour déterminer la valeur de preuve de certains actes, les articles 1319 et suivants du Code civil

3.6. Performance et évaluation

3.6.1. Politiques nationales déclinées dans les tribunaux / les services du ministère public

066. Existe-t-il des normes de qualité définies pour le système judiciaire au niveau national (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

- Oui
 Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

067. Existe-t-il des personnels spécialisés responsables de la mise en œuvre de ces normes de

qualité élaborées au niveau national?

	Oui / Non
dans les tribunaux	() Oui (X) Non
dans les services du ministère public	() Oui (X) Non

Commentaires

3.6.2.Objectifs de performance et de qualité au niveau des tribunaux / des services du ministère public

077. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

- () Oui
(X) Non

Commentaires

078. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les tribunaux :

- [] nombre de nouvelles affaires
- [] durée des procédures (délais)
- [] nombre d'affaires terminées
- [] nombre d'affaires pendantes
- [] stocks d'affaires
- [] productivité des juges et des personnels des tribunaux
- [] satisfaction du personnel des tribunaux
- [] satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- [] coûts des procédures judiciaires
- [] nombre de recours
- [] taux de recours
- [] clearance rate
- [] disposition time
- [] autre (veuillez préciser) :

Commentaires

077-1. Concernant l'activité des services du ministère public, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

- () Oui
(X) Non

078-1. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les services du ministère public:

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des procureurs et des personnels des ministères publics
- satisfaction du personnel des services du ministère public
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les ministères publics)
- coûts des procédures judiciaires
- clearance rate
- disposition time
- pourcentage de condamnations et d'acquittements
- autre (veuillez préciser) :

073. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des tribunaux basé principalement sur les indicateurs définis?

- Oui
- Non

073-0. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence ?

- Annuelle
- Moins fréquente
- Plus fréquente

Commentaires - Si l'évaluation est «moins fréquente » ou «plus fréquente », veuillez préciser :

073-1. Cette évaluation de l'activité du tribunal est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein de ce tribunal ?

- Oui
- Non

073-2. Si oui, quelles mesures sont prises?

- Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance
- Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)

Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

073-3. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des services du ministère public basé principalement sur les indicateurs définis?

Oui

Non

Commentaires

073-4. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence ?

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires - Si l'évaluation est «moins fréquente » ou «plus fréquente », veuillez préciser :

073-5. Cette évaluation de l'activité des services du ministère public est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein des services du ministère public ?

Oui

Non

Commentaires

073-6. Si oui, quelles mesures sont prises?

Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance

Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)

Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

079. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (réponses multiples possible) :

Conseil Supérieur de la Magistrature

Ministère de la Justice

Organe d'inspection

Cour Suprême

Organe d'audit extérieur

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

079-1. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des services du ministère public

(réponses multiples possible) :

- Conseil supérieur des procureurs
- Ministère de la Justice
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur général /Procureur de la République
- Organe d'audit extérieur
- Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

3.6.3.Mesure de l'activité des tribunaux / des services du ministère public



070. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des tribunaux (performance et qualité) :

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- coûts des procédures judiciaires
- nombre de recours
- taux de recours
- clearance rate
- disposition time
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires

070-1. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des services du ministère public (performance et qualité) :

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des procureurs et des personnels des ministères publics
- satisfaction du personnel des services du ministère public
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par le ministère public)
- coûts des procédures judiciaires

- clearance rate
- disposition time
- pourcentage de condamnations et d'acquittements
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires les parquets, auditorats de travail et parquets généraux rédigent chaque année un rapport de fonctionnement traitant entre autres, l'évolution des cadres et des effectifs, les statistiques, l'évolution des affaires pendantes, l'évolution de la charge de travail, l'évolution de l'arriéré judiciaire

Les analystes statistiques du Ministère Public élaborent des statistiques nationales des d'affaires pénales par les parquets correctionnels près les tribunaux de première instance et par le parquet fédéral (2006-2015) et le flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse. Vu l'installation d'une nouvelle application professionnelle (MaCH) dans les parquets correctionnels les analystes statistiques n'étaient pas en mesure de publier des statistiques nationales fiables.

071. Existe-t-il un mécanisme permettant de suivre le nombre d'affaires pendantes et les affaires qui ne sont pas traitées dans un délai raisonnable (arriéré):

- en matière civile
- en matière pénale
- en matière administrative

Commentaires

072. Existe-t-il un mécanisme permettant de surveiller les temps morts durant les procédures judiciaires ?

	Oui (Si oui, veuillez préciser)	Non
dans les tribunaux	()	(X)
dans les services du ministère public	()	(X)

Commentaires

3.6.4. Information sur l'activité des tribunaux / des services du ministère public

080. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

- Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :
- Non

Commentaires Le Collège des cours et tribunaux, par le biais de son service d'appui, est en charge du développement (basé sur une méthodologie spécifique) et de la publication des statistiques d'activité des cours et tribunaux. Ces statistiques ont trait aux nouvelles affaires, aux affaires pendantes et aux affaires traitées par année civile. La nature de l'affaire et le mode de clôture des dossiers font également partie des statistiques développées.

080-1. Est-ce que cette institution publie sur internet des statistiques sur le fonctionnement de chaque tribunal:

- Oui, sur internet
- Non, seulement en interne (sur un site intranet)

Non

Commentaires Des statistiques sont publiées par année civile. En 2019, les statistiques de 2018 n'ont pas été publiées, suite à la révision de statistiques dans le cadre du développement de statistiques de haute qualité pour l'ensemble des instances. Il est prévu de reprendre la publication des statistiques annuelles en 2020, et ce, de manière rétroactive (incluant donc les données de 2018).

080-2. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des services du ministère public?

Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :

Non

Commentaires Les analystes statistiques du Ministère Public auprès le service d'appui du Collège des procureurs généraux

080-3. Est-ce que cette institution publie sur internet des statistiques sur le fonctionnement de chaque service du ministère public?

Oui, sur internet

Non, seulement en interne (sur un site intranet)

Non

Commentaires Les statistiques ont été produites jusqu'en 2015. Dans le courant de l'année 2016, le Ministère Public a mis en route l'installation progressive d'une nouvelle application professionnelle (MaCH) dans les parquets correctionnels. Suite à cette transformation, les analystes statistiques n'étaient pas en mesure de produire des statistiques nationales fiables. Le Collège du Ministère Public a décidé d'ajourner la publication des statistiques annuelles.

081. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) : Le rapport porte sur le fonctionnement général du tribunal/parquet (moyens en personnel, moyens logistiques, organisation, structures de concertation, statistiques, évolution de la charge de travail, évolution de l'arriéré judiciaire).

081-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

Internet

Intranet

Diffusion papier

Commentaires les rapports de fonctionnement sont transmis au chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure, au Ministre de la Justice, au Conseil supérieur de la Justice et aux présidents des Chambres législatives fédérales.

081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires

081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions, le nombre de procureurs et de personnel administratif, des objectives et une évaluation de l'activité)?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) : Le rapport porte sur le fonctionnement général du tribunal/parquet (moyens en personnel, moyens logistiques, organisation, structures de concertation, statistiques, évolution de la charge de travail, évolution de l'arriéré judiciaire).

081-4. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

Internet

Intranet

Diffusion papier

Commentaires les rapports de fonctionnement sont transmis au chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure, au Ministre de la Justice, au Conseil supérieur de la Justice et aux présidents des Chambres législatives fédérales.

081-5. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires

3.6.5 Administration des tribunaux

082. Existe-t-il une structure ou des processus de concertation entre le ministère public et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences, permanences pour les affaires urgentes, choix des modes simplifiés de poursuites....) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Il n'y a pas de structures ou des processus de concertation explicitement prévus par la loi. Au niveau local une concertation ad hoc entre le ministère public et le tribunal est néanmoins possible pour organiser au mieux le nombre et calendrier des audiences, par exemple pour organiser des audiences thématiques.

082-1. Existe-t-il en général une structure ou des processus de concertation entre les avocats et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions en matière non pénale (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences, permanences pour les affaires urgentes).

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Conformément à l'article 747, § 1er du Code Judiciaire, les parties peuvent convenir entre elles

de délais pour conclure à l'audience introductive et à chaque audience ultérieure. Le juge les informe de la date la plus proche à laquelle une audience pourrait être fixée. Le juge prend acte des délais pour conclure, les confirme et fixe la date de l'audience. Sans préjudice de l'application des règles du défaut les parties peuvent, séparément ou conjointement, le cas échéant dans l'acte introductif d'instance, adresser au juge et aux autres parties leurs observations sur la mise en état judiciaire, au plus tard dans le mois de l'audience d'introduction. Ce délai peut être abrégé par le juge en cas de nécessité ou de l'accord des parties. Elles peuvent aussi déroger d'un commun accord à cette mise en état et solliciter le renvoi de la cause au rôle et, lorsque les circonstances s'y prêtent, une remise à date fixe. Au plus tard six semaines après l'audience d'introduction, le juge arrête le calendrier de procédure, le cas échéant en entérinant l'accord des parties ou en tenant compte des observations des parties. En fonction de la date de l'audience de plaidoirie qui, au cas où le délai pour conclure est fixé par le juge, a lieu au plus tard dans les trois mois de la communication des dernières conclusions, le juge détermine le nombre de conclusions et la date ultime à laquelle les conclusions doivent être déposées au greffe et adressées à l'autre partie ainsi que la date et l'heure de l'audience de plaidoirie et la durée de celle-ci.

3.6.6 Performance et évaluation des juges et des procureurs

083. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque juge (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

- Oui
 Non

Commentaires il n'y a pas de législation/réglementation déterminant des objectifs quantitatifs de performance pour chaque juge.

083-1. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque juge :

- Pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
 Pouvoir législatif
 Pouvoir judiciaire (par exemple le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour suprême)
 Président de la juridiction
 Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

114. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

- Oui
 Non

Commentaires Les magistrats professionnels effectifs sont soumis à une évaluation écrite motivée, soit une évaluation périodique lorsqu'il s'agit d'une nomination, soit une évaluation du mandat lorsqu'il s'agit d'un mandat adjoint ou d'un mandat spécifique. L'évaluation porte sur la manière dont les fonctions sont exercées, à l'exception du contenu de toute décision judiciaire, et est effectuée sur la base de critères portant sur la personnalité ainsi que sur les capacités intellectuelles, professionnelles et organisationnelles.

L'évaluation périodique d'un magistrat a lieu la première fois un an après la prestation de serment dans la fonction où il doit être évalué et ensuite tous les trois ans.

114-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

- Annuelle
 Moins fréquente
 Plus fréquente

083-2. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque procureur (par

exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

- Oui
- Non

Commentaires il n'y a pas de législation/réglementation déterminant des objectifs quantitatif de performance pour chaque procureur.

083-3. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque procureur :

- Pouvoir executif (par exemple Ministère de la Justice)
- Procureur général /Procureur de la République
- Conseil supérieur des procureurs
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

120. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

- Oui
- Non

Commentaires Les magistrats professionnels effectifs sont soumis à une évaluation écrite motivée, soit une évaluation périodique lorsqu'il s'agit d'une nomination, soit une évaluation du mandat lorsqu'il s'agit d'un mandat de chef de corps, d'un mandat adjoint ou d'un mandat spécifique. L'évaluation porte sur la manière dont les fonctions sont exercées, à l'exception du contenu de toute décision judiciaire, et est effectuée sur la base de critères portant sur la personnalité ainsi que sur les capacités intellectuelles, professionnelles et organisationnelles

120-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation

- Annuelle
- Moins fréquente
- Plus fréquente

Commentaires L'évaluation périodique d'un magistrat a lieu la première fois un an après la prestation de serment dans la fonction où il doit être évalué et ensuite tous les trois ans.

C4. Veuillez indiquer les sources utilisées pour répondre aux questions de ce chapitre :

Sources : Code judiciaire - Service d'appui du Collège des cours et tribunaux

4.Procès équitable

4.1.Principes

4.1.1.Principes du procès équitable



084. Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans

lesquelles le suspect n'est ni présent ni représenté par un avocat durant l'audience) ?

[]

[X] NA

[] NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la méthode de calcul utilisée :

085. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Veuillez brièvement préciser: Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1° s'il y a suspicion légitime;

2° si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;

3° si lui-même ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe, (...); ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré; ou si le juge est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties;

4° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties;

5° s'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

6° s'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe;

7° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

8° si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire; (9°) si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction:

1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit;

2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition;

3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies;

10° si le juge a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel; 11° s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents; 12° s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

13° pour un conflit d'intérêts.

085-1. Ratio entre le nombre total de procédures de récusations initiées et le nombre de récusations qui ont abouti (au cours de l'année de référence) :

[]

[X] NA

Commentaires le nombre de procédures lancés est connu pour certaines juridictions civiles mais pas le contenu des décisions

086. Existe-t-il dans votre pays un système de suivi des violations relatives à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

[] Pour les procédures civiles (non-exécution)

[X] Pour les procédures civiles (durée)

Pour les procédures pénales (durée)

NAP

Commentaires - Veuillez préciser quelles sont les modalités de ce dispositif de suivi (information sur les violations constatées par la Cour Européenne des droits de l'Homme au niveau de l'Etat/au niveau des tribunaux ; mise en place de dispositifs internes pour prévenir d'autres violations (similaires) et s'il permet de mesurer une évolution des violations constatées): En terme d'information, nous communiquons les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme aux organes qui exercent déjà partiellement en Belgique le mandat d'une institution nationale des droits de l'homme, réunis au sein de la « plateforme INDH », aux autorités judiciaires (de manière spécifique en tant qu'autorité visée par la décision ou de manière plus générale, dans le cadre d'une information sur la jurisprudence belge). Un rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'Homme est également élaboré et adressé au Parlement où il fait l'objet d'une présentation. Par ailleurs, les plans d'action liés aux dossiers de « durée de procédure » envisagent les mesures spécifiques qui sont adoptées et dont l'objectif est de prévenir que ce type de violation ne se reproduise.

086-1. Existe-t-il dans votre pays une possibilité de réexamen de l'affaire après un constat de violation par la Cour Européenne des droits de l'Homme ?

Oui

Non

NAP

Commentaires La loi du 1er avril 2007 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale insère un article 442 bis qui prévoit que s'il a été établi par un arrêt définitif de la CDH que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels ont été violés, il peut être demandé la réouverture en ce qui concerne la seule action publique, de la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant dans l'affaire devant la CEDH ou à la condamnation d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve.

D1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions dans ce chapitre.

Sources : Code judiciaire, SPF Justice, Service d'appui du Collège des cours et tribunaux

4.2. Durée des procédures

4.2.1. Informations générales

087. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

en matière civile

en matière pénale

en matière administrative

Il n'y a pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

088. Existe-t-il des procédures simplifiées :

en matière civile (petits litiges)

en matière pénale (infractions mineures)

en matière administrative

Il n'y a pas de procédure simplifiée

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

088-1. Pour ces procédures simplifiées, les juges peuvent-ils rendre des jugements par oral, accompagnés du dispositif écrit, et sans la motivation complète du jugement ?

affaires civiles

affaires pénales

affaires administratives

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : non

089. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

4.2.2. Gestion des flux d'affaires – première instance



091. Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales"

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	[X] NA [] NAP	1 060 896 [] NA [] NAP	1 149 719 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	[X] NA [] NAP	767 255 [] NA [] NAP	862 888 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	[X] NA [] NAP	267 025 [] NA [] NAP	267 025 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	267 025 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	267 025 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	267 025 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	267 025 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.3. Autres affaires non contentieuses	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
3. Affaires administratives	21 318 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	16 665 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	19 806 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	20 089 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Autres affaires	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	9 951 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Les affaires civiles et commerciales comprennent les affaires des justices de paix, les tribunaux de première instance, les sections civiles, familiales, et jeunesse, les tribunaux de travail et les tribunaux des entreprises (dits "commercial courts")

Tribunaux en matière civile et familiale : pas de données pour les affaires pendantes. De nouvelles règles pour le comptage et l'enregistrement des affaires font que les statistiques ne sont pas comparables aux années précédentes. En particulier, les affaires où il y a une saisine permanente sont désormais comptées comme une affaire.

Concernant les tribunaux pour mineurs: pas de données pour les cas terminés ou pendants en raison de l'absence de pratique uniforme et du peu d'enregistrement des affaires terminées.

Concernant les affaires de registre: il s'agit d'actes immédiats, raison pour laquelle le nombre d'affaires entrantes est égal au nombre d'affaires terminées. Affaires administratives: Conseil d'état, conseil du contentieux des étrangers, de Raad voor Vergunningsbetwistingen, het Milieuhandhavingscollege en de Raad voor Verkiezingsbetwistingen.

Les injonctions de payer non contestées sont comptées comme des affaires contentieuses car les tribunaux ne sont pas en mesure de faire la distinction entre les injonctions de payer non contestées et contestées.

092. Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

. es actes enregistrés par le service des personnes morales des tribunaux de commerce et concerne les actes suivants : (publication gratuite de l') acte de constitution et de modification des ASBL (et non-ASBL), (modification des) statuts, administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière, commissaires, dissolutions, liquidations, liquidateurs, copies du registre des membres, comptes annuels, assemblée générale, texte divers et coordonné des statuts. Pour les actes déposés électroniquement, l'acte de constitution et l'acte de modification ont été comptabilisés

093. Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

. autres: nombre d'affaires protectionnelles concernant les mineurs devant les tribunaux de jeunesse. Il s'agit des 'faits qualifiés d'infraction' (des délits commis par des mineurs) et des faits 'situations de mineur en danger'

094. Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	258 500 [X] NA [] NAP	258 500 [] NA [] NAP	258 130 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Infractions graves	32 639 [X] NA [] NAP	32 639 [] NA [] NAP	33 873 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	225 861 [X] NA [] NAP	225 861 [] NA [] NAP	224 258 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser. Graves : toutes les affaires qui sont traitées en première instance par les tribunaux correctionnels de première instance; Mineures : toutes les affaires qui sont traitées par le tribunal de police. La majorité des tribunaux correctionnels est passée à l'utilisation d'un nouveau logiciel pour la gestion des dossiers. A cette occasion, le service statistique a constaté des problèmes de conversion dans l'enregistrement des affaires entre l'ancienne et la nouvelle application. Dès lors, il n'y a pas de données fiables concernant les affaires pendantes

4.2.3. Gestion des flux d'affaires – seconde instance

097. Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre d'affaires « autres que pénales »

	Affaires pendants au 1 ^{er} janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2 ^{ème} instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	25 619 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	26 640 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	25 619 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	26 640 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.3. Autres affaires non contentieuses	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				

3. Affaires administratives	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
4. Autres affaires	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. Nombres d'affaires auprès les cours d'appel, cours de travail et les affaires d'appel contre des décisions des justices de paix et tribunaux de police, au niveau de première instance.

Cour d'appel (matières civil): Affaires pendantes au 1/01/2018 = 33.018 ; affaires pendantes au 31/12/2018 = 32.321 ; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 13.507. Cour de travail: Affaires pendantes au 1/01/2018 = 6236 ; affaires pendantes au 31/12/2018 = 6201 ; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 1535. Bron: datawarehouse (extraction 1/09/2019) pas de données des affaires pendantes d'appel contre des décisions des justices de paix et tribunaux de police, au niveau de première instance.

En matière administrative, il n'y a pas de seconde instance. Le Conseil d'Etat est la seule juridiction suprême.

098. Tribunaux de 2ème instance (appel) : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	29 429 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	28 282 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Infractions graves	8 203 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	17 955 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	17 282 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	8 876 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 088 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Infractions mineures	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	11 474 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	11 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Autres affaires	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser. Pour les infractions mineures, les appels sont examinés par une cour de première instance, qui joue le rôle d'une cour d'appel pour les affaires jugées par les tribunaux de police (infractions mineurs, délit du code de la route). Pour les infractions graves, les appels sont examinés par une Cour d'appel (en matière pénale). Affaires pendantes au 1/01/2018 = 8203 ; affaires pendantes au 31/12/2018 = 8876 ; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 2088. Pas de données pour les affaires pendantes d'appel dans les affaires mineures.

Les affaires pénales comprennent désormais aussi les affaires des chambres de mise en accusation. La chambre de mise en accusation intervient dans le contrôle sur les enquêtes judiciaires, contrôle notamment les détentions préventives, et décide du renvoi devant le juge de fond.

4.2.4. Gestion des flux d'affaires – Cour suprême

099. Cour suprême : nombre d'affaires « autres que pénales »



	Affaires pendants au 1 ^{er} janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	1 316 [] NA [] NAP	1 381 [] NA [] NAP	1 095 [] NA [] NAP	1 457 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	1 084 [] NA [] NAP	899 [] NA [] NAP	864 [] NA [] NAP	1 119 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.3. Autres affaires non contentieuses	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
3. Affaires administratives	232 [] NA [] NAP	482 [] NA [] NAP	390 [] NA [] NAP	338 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

4. Autres affaires	[] NA				
	[X] NAP				

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. Affaires civiles, sociales et fiscales à la Cour de cassation
Affaires administratives = les affaires 'en cassation' au Conseil d'état

099-1. Existe-t-il une procédure d'irrecevabilité manifeste au niveau de la Cour suprême?

(X) Oui

() Non

Commentaires

099-1-1. Si oui, veuillez indiquer le nombre :

d'affaires reçues par la Cour suprême ? [1 325]

d'affaires classées par cette procédure ? [258]

Commentaires Les chiffres indiqués visent le nombre d'affaires pénales classées par cette procédure à la Cour de cassation. Le Conseil d'état dispose aussi d'une procédure similaire.

100. Cour suprême: nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendants au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	599 [] NA [] NAP	1 325 [] NA [] NAP	1 378 [] NA [] NAP	546 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Infractions graves	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser.

4.2.5. Gestion des flux d'affaires et durées – affaires spécifiques

101. Nombre d'affaires de divorce contentieux, licenciement, faillite, vol avec violence, homicide volontaire, relatives aux demandeurs d'asile et relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.
Divorce contentieux	[X] NA [] NAP	13 483 [] NA [] NAP	14 926 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Licenciement	14 641 [] NA [] NAP	6 549 [] NA [] NAP	6 381 [] NA [] NAP	14 839 [] NA [] NAP
Faillite	[X] NA [] NAP	53 796 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Vol avec violence	[X] NA [] NAP	2 062 [] NA [] NAP	2 211 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Homicide volontaire	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Affaires relatives aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951)	4 356 [] NA [] NAP	5 496 [] NA [] NAP	6 235 [] NA [] NAP	3 475 [] NA [] NAP
Affaires relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers	16 928 [] NA [] NAP	7 741 [] NA [] NAP	10 145 [] NA [] NAP	14 454 [] NA [] NAP

Commentaires Suite aux nouvelles règles pour le comptage et l'enregistrement des affaires le nombre d'affaires de divorce contentieux est inférieur aux années précédentes.

Les affaires de faillites n'incluent pas les affaires qui sont gérées par le système et la procédure Regsol depuis mi-2017. Le nombre d'affaires pendantes et clôturées ne peut pas être calculé à cause de la faible fiabilité des données disponibles.

Concernant les affaires relatives aux demandeurs d'asile, elles incluent les affaires d'Asile auprès le Conseil du Contentieux des Etrangers (par exemple demandes de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire). Concernant les affaires relatives au droit de l'entrée et du séjour, elles incluent le contentieux de la migration auprès le Conseil du Contentieux des Etrangers (recours en annulation contre des décisions individuelles prises en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants étrangers)

101-1. Pouvez-vous décrire succinctement le dispositif de votre pays traitant des recours juridictionnels relatifs aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951) et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers :

. Le Conseil du Contentieux des Etrangers est une juridiction administrative indépendante. Le Conseil peut être saisi de recours contre les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, contre les décisions de l'Office des Etrangers et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers).

102. Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution.

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans, pour toutes les instances
Affaires civiles et commerciales contentieuses	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP					
Divorce contentieux	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP					
Licenciement	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP					
Faillite	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP					
Vol avec violence	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP					
Homicide volontaire	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP					

Commentaires nap

103. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

. il existe deux manières de divorcer : le divorce par consentement mutuel et le divorce pour désunion irrémédiable.

Pour divorcer par consentement mutuel, les époux doivent se mettre d'accord sur toutes les conséquences du divorce sur le plan patrimonial et personnel ainsi que sur les conséquences en termes de pension alimentaire après le divorce, à la fois pour eux-mêmes et pour les enfants qu'ils ont en commun. Le divorce par consentement mutuel est impossible sans cette convention préalable. La convention préalable comprend un règlement transactionnel et une convention de divorce.

Un divorce pour désunion irrémédiable peut être obtenu de deux manières :

par une preuve qui montre que la désunion est irrémédiable. Cette preuve peut être apportée par tous les moyens légaux. La désunion est considérée comme irrémédiable si, du fait de la désunion, les époux ne peuvent plus continuer à vivre ensemble.

sur la base d'une séparation de fait qui dure depuis un certain temps

104. Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les six catégories d'affaires de la question 102? Veuillez décrire la méthode de calcul.

. nap

4.2.6. Gestion des flux d'affaires – ministère public



105. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge (observer la cohérence avec la question 36 !)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autres attributions significatives (veuillez préciser) :

Commentaires

106. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires suivantes :

- affaire civiles
- affaires administratives
- affaires de faillite

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : En matière familiale, état des personnes, signification en faillite

107. La gestion des affaires par le procureur : nombre total des affaires pénales en première instance

	Reçues par le procureur au cours de l'année de référence	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous) au cours de l'année de référence	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales traitées en première instance par le procureur	548 012	341 027	45 625	24 858
	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Remarques générales :

Les chiffres indiqués proviennent de la banque de données centrale des analystes statistiques du ministère public (extraction du 1 juin 2019) qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance dans les applications professionnelles TPI et MaCH.

Depuis la réforme du paysage judiciaire entrée en vigueur le 1er avril 2014, notre pays compte 15 parquets de « premier degré » (14 parquets + parquet fédéral). Parmi ceux-ci, 14 introduisent les affaires correctionnelles dans le système informatique MaCH. Seul le parquet d'Eupen n'enregistre pas ses dossiers dans ces systèmes informatiques en raison de l'absence d'une version en langue allemande. Depuis le 19 février 2019, le parquet d'Eupen a débuté ses enregistrements dans le système informatique MaCH. Les données du parquet fédéral ne sont pas reprises ici.

Remarques utiles à l'interprétation des données :

Sur les 45.625 affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur, -21.258 affaires ont été clôturées suite au amende administrative,

-11.474 affaires ont été clôturées suite au probation prétorienne,

-9.640 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale -2.748 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de médiation pénale. -487 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une perception immédiate,

-18 affaires ont été clôturées après renvoi au chef de corps.

Dès lors, la méthode de comptabilisation est différente des cycles précédents. La probation prétorienne, la sanction administrative, la perception immédiate payée et renvoi devant le chef de corps sont désormais comptés parmi le nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur. Avant ils étaient comptés parmi les affaires 'sans suite' Pour dénombrer les affaires portées par le procureur devant les tribunaux, nous avons compté d'une part les citations directes du Ministère public devant les chambres correctionnelles (17.623 affaires), les citations via procédure accélérée (1.895 affaires) et les correctionnalisations (87 affaires), d'autre part les renvois devant les chambres correctionnelles des tribunaux suite à une première fixation devant la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure (5.253 affaires). Ce nombre de renvois ne concerne pas le nombre total en 2018 mais seulement les renvois suite à une première fixation devant la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure. Une partie de ces renvois se rapporte aux affaires qui ont été mises en instruction à la suite d'une constitution de partie civile. (Par conséquent, ces affaires n'ont pas été mises en instruction à l'initiative du parquet.)

Pour l'année 2018, 20.028 affaires ont été citées devant le tribunal correctionnel, tous types de citation confondus. Parmi ces affaires, les citations délivrées par une autre autorité (ministères), par les parties civiles ou encore les renvois après cassation ou après contraventionnalisation (renvois devant le tribunal de police) concernent 406 affaires. Pour 17 affaires, le type de citation n'est pas connu.

107-1. Si la procédure du plaider coupable existe, combien d'affaires ont été portées par le procureur devant les tribunaux par le biais de cette procédure?

	Nombre de procédures du plaider coupable
Total	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pendant la procédure judiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Les données ne concernent que les infractions correctionnelles commises par des personnes majeures et des personnes qui ne sont pas (encore) identifiées. Les procédures diligentées à charge de mineurs d'âge sont traitées par la section « jeunesse » des parquets.

108. Nombre total des affaires classées sans suite par le procureur.

	Nombre d'affaires
Nombre total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3 + 4)	341 027 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	85 863 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	130 759 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	124 222 [] NA [] NAP
4. Autre	183 [] NA [] NAP

Commentaires

109. Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

- () Oui
- (X) Non

Commentaires Les données indiquées n'incluent pas le contentieux en matière de code de la route, ni les affaires traitées par les auditorats du travail, ni les appels de police traités par le parquet correctionnel.

D2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107, 107-1 et 108.

Sources : source 107&108: Collège du ministère public

5.Carrière des juges et procureurs

5.1.Recrutement et promotion

5.1.1.Recrutement et promotion des juges

110. Comment les juges sont-ils recrutés ?

- [] principalement par concours (concours ouvert)
- [] principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)
- [X] une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- [] autre (veuillez préciser) :

Commentaires Il y a trois voies d'accès à la magistrature (juge et procureur):

1. le stage judiciaire de deux ans, 2. l' examen (écrit) d'aptitude professionnelle pour des juristes ayant un certaine expérience (de 4 à 5 ans pour la fonction de procureur) 3. l'examen oral d'évaluation pour des avocats ayant 20 ans (ou 15+5) d' expérience professionnelle en tant que avocat.

111. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement. Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- [] une instance composée seulement de juges
- [] une instance composée seulement de non juges
- [X] une instance composée de juges et de non juges

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges.

S'il existe plusieurs instances impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs : Conseil supérieur de la Justice

112. La même instance (Q.111) est-elle compétente pour la promotion des juges ?

Oui

Non

Commentaires le Conseil supérieur est compétent pour la nomination des juges dans la fonction de conseiller à une cour d'appel. Par contre il n'intervient pas dans la désignation d'un juge ou conseiller à un mandat adjoint (vice-président, président de division, président de chambre) au sein du même tribunal ou de le même cour.

113. En quoi consiste la procédure de promotion des juges: (plusieurs réponses possibles)

Concours / Examen

Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)

Absence de procédure spécifique

Commentaires - Veuillez préciser comment se déroule la promotion des juges (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen):

113-1. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un juge? (plusieurs réponses possibles)

Les années d'expérience

Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)

La performance (quantitative)

Les résultats d'évaluations

Les critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)

Autre(s)

Aucun critère

Commentaires - Veuillez fournir tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s)»):

5.1.2. Statuts, recrutement et promotion des procureurs

115. Le ministère public est-il :

statutairement indépendant

sous l'autorité du ministre de la Justice ou une autre autorité centrale

autre (veuillez préciser) :

Commentaires - Le cas échéant, veuillez préciser les garanties objectives de cette indépendance (mutation, nomination...).

115-1. La loi, ou une autre réglementation, empêche-t-elle les instructions spécifiques de poursuivre ou de ne pas poursuivre qui seraient adressées à un procureur ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

116. Comment sont recrutés les procureurs ?

principalement par concours (concours ouvert)

principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)

une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

autre (veuillez préciser) :

Commentaires Il y a trois voies d'accès à la magistrature (juge et procureur):

1. le stage judiciaire de deux ans, 2. l'examen (écrit) d'aptitude professionnelle pour des juristes ayant une certaine expérience (de 4 à 5 ans pour la fonction de procureur) 3. l'examen oral d'évaluation pour des avocats ayant 20 ans (ou 15+5) d'expérience professionnelle en tant que avocat.

117. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

une instance composée seulement de procureurs

une instance composée seulement de non procureurs

une instance composée de procureurs et de non procureurs

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

118. La même instance (Q 117) est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

Oui

Non, quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs ?

Commentaires Le Conseil supérieur de la justice est compétent pour la nomination des substituts de procureurs près d'un tribunal dans la fonction de substitut procureur général près une cour d'appel. Par contre il n'intervient pas dans la désignation d'un substitut à un mandat adjoint (premier substitut, avocat général) au sein du même parquet ou parquet général. C'est le roi qui désigne sur proposition de deux candidats par le procureur du Roi ou procureur général.

119. En quoi consiste la procédure de promotion des procureurs: (plusieurs réponses possibles)

Concours / Examen

Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)

Absence de procédure spécifique

Commentaires - Veuillez préciser comment se déroule la promotion des procureurs (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) :

119-2. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un procureur?

Les années d'expérience

Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)

La performance (quantitative)

Les résultats d'évaluations

Les critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)

Autre(s)

Aucun critère



5.1.3.Mandat et retraite des juges et procureurs

121. Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

(X) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67 ou 70

() Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser : Tous les magistrats sont nommés à vie. Cependant, des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (par exemple, président de tribunal). Il y a aussi des mandats spécifiques à durée déterminée (par exemple le mandat de juge d'instruction).

121-1. Un juge peut-il être transféré dans une autre juridiction sans son consentement :

[] Pour des raisons disciplinaires

[X] Pour des raisons organisationnelles

[] Pour d'autres raisons (veuillez préciser les modalités et garanties) :

[] Non

Commentaires La désignation d'un magistrat en dehors de la juridiction ou du parquet dans le cadre du personnel duquel il est nommé à titre principal, est réglée de commun accord entre les chefs de corps concernés, après avoir entendu l'intéressé. La décision commune précise les modalités de la désignation. La désignation vaut pour une période maximale d'un an renouvelable. le magistrat a un droit de recours administratif et juridictionnel.

122. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant d'être nommé à vie) ? Si oui, quelle en est la durée ?

() Oui, durée de la période probatoire (en années) :

(X) Non

Commentaires

123. Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

(X) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67-70

() Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser : Tous les magistrats sont nommés à vie. Cependant, des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (par exemple, procureur du Roi). Il y a aussi des mandats adjoint ou spécifique à durée déterminée (par exemple le mandat de premier substitut, mandat de juge d'instruction).

124. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée ?

() Oui, durée de la période probatoire (en années) :

(X) Non

Commentaires

125. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (v. question 121), quelle est la

durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

125-1. Est-il renouvelable ?

() Oui

() Non

[X] NAP

Commentaires

126. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (v. question 123), quelle est la durée du mandat (en années)?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

126-1. Est-il renouvelable ?

() Oui

() Non

[X] NAP

Commentaires

E1. Veuillez indiquer les sources utilisées pour répondre aux questions de ce chapitre :

Sources : SPF Justice

5.2. Formation

5.2.1. Formation des juges

127. Types de formations proposées des juges :

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue générale	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non

Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue à l'éthique	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non

Commentaires Pour pouvoir être désigné dans certaines fonctions ou chambres spécialisées (par exp juge de la jeunesse, chambre de règlement à l'amiable) un juge doit avoir suivi une formation spécialisée. A partir du 1er janvier 2020, la formation obligatoire des magistrats comprendra une formation en matière de déontologie

128. Fréquence de la formation continue des juges :

	Fréquence de la formation
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue à l'éthique	<input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des juges :

5.2.2. Formation des procureurs

129. Types de formations proposées aux procureurs :

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue générale	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue à l'éthique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires Pour pouvoir être désigné dans certaines fonctions ou chambres spécialisées (par exp substitut procureur d'application des peines) un magistrat doit avoir suivi une formation spécialisée. A partir du 1er janvier 2020, la formation obligatoire des magistrats comprendra une formation en matière de déontologie

130. Fréquence de la formation continue des procureurs :

	Fréquence de la formation continue
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée

Formation continue à l'éthique	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans)
	<input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins)
	<input type="checkbox"/> Pas de formation proposée

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des procureurs :

131. Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs?

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Une institution pour les juges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une institution pour les procureurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une institution commune pour juges et procureurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires Institut de formation judiciaire est compétent pour la formation professionnelle des magistrats (juges et procureurs) et du personnel judiciaire.

131-0. Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s)?

	Budget de l'institution pour l'année de référence, en €
Une institution pour les juges	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Une institution pour les procureurs	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Une institution commune pour les juges et procureurs	5 655 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires

131-1. S'il n'y a pas de formation initiale obligatoire des juges et/ou des procureurs dans de telles institutions, pouvez-vous brièvement préciser comment ces juges et/ou procureurs sont formés ?

131-2. Nombre de formation continue (en jours) organisées par l'institution de formation judiciaire à l'intention des juges, des procureurs, du personnel non-juge et du personnel non-procureur

	Nombre de formation continue organisée, en jours (sans e-learning)	Formations en ligne disponibles tout au long de l'année de référence (e-learning)
Total	200 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	6 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Seulement pour les juges	9 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Seulement pour les procureurs	8 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Seulement pour le personnel non-juge	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Seulement pour le personnel non-procureur	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
5. Autres formations communes	182 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	6 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires : nombre de jours.

Presque toutes les formations sont mixtes, cad ouvertes à tout les membres de l'ordre judiciaire, cad magistrats (juges et procureur) et/ou personnel judiciaire (parquets/tribunaux).

E2. Veuillez indiquer les sources utilisées pour répondre aux questions de ce chapitre :

Sources : Institut de formation judiciaire

5.3.Exercice de la profession

5.3.1.Salaires et avantages des juges et procureurs

132. Salaires des juges et des procureurs au 31 décembre de l'année de référence:

	Salaire annuel brut, en €	Salaire annuel net, en €	Salaire annuel brut en monnaie nationale	Salaire annuel net en monnaie nationale
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	70 238 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	39 604 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	128 424 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	62 477 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Procureur au début de sa carrière	70 238 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	39 604 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	130 775 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	64 613 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires Juge au tribunal de première instance ou substitut procureur du roi, avec trois ans d'ancienneté (début de carrière) marié et deux enfants à charge

Conseiller à la Cour de cassation avec 24 ans d'ancienneté, marié, pas d'enfants à charge

Avocat général près la Cour de cassation, avec 24 ans d'ancienneté, pas d'enfants à charge

133. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Retraite spécifique	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Logement de fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires

134. Si « autre avantage financier », veuillez préciser :

NAP

135. Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Arbitrage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Consultant	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Fonction culturelle	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction politique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Médiateur	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autre fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser.

137. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Arbitrage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Consultant	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction politique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Médiateur	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autre fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :

139. Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs en rapport avec les affaires terminées (par exemple nombre d'affaires terminées pour une période donnée) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants:

5.3.2 Institution/organe d'éthique

138. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des juges (par exemple, participation à la vie politique,

utilisation des medias sociaux par les juges, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires

138-1. Si oui, quelle est la composition de cet institution/organe ?

juges uniquement

juges et représentants d'autres professions juridiques

autre, veuillez préciser :

Commentaires Selon une nouvelle loi de 2019 les principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats effectifs et suppléants, des assesseurs au tribunal de l'application des peines, des juges et conseillers sociaux et des juges consulaires sont établis par le Conseil supérieur de la Justice après avis du Conseil consultatif de la magistrature.

Ces deux organes ont établie en 2012 un guide pour les magistrats rappelant les valeurs essentielles et les qualités dont la combinaison est nécessaire à l'exercice de la profession de magistrat.

138-2. Les avis de cet institution/organe sont-ils accessibles au public?

Oui

Non

[] NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. Le Conseil supérieur de la Justice exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits, d'enquêtes particulières et par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement. Le Conseil supérieur de la Justice prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.

Le Conseil consultatif de la magistrature a pour mission de donner des avis et de se concerter avec ces instances sur tout ce qui se rapporte au statut, aux droits et aux conditions de travail des juges et des officiers du ministère public.

le guide pour les magistrats est publié sur le siet web du Conseil supérieur.

[] NAP

138-3. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des procureurs (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des medias sociaux par les procureurs, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires

138-4. Si oui, quelle est la composition de cet institution/organe ?

procureurs uniquement

procureurs et représentants d'autres professions juridiques

autre, veuillez préciser :

Commentaires Selon une nouvelle loi de 2019 les principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats effectifs et suppléants, des assesseurs au tribunal de l'application des peines, des juges et conseillers sociaux et des juges consulaires sont établis par le Conseil supérieur de la Justice après avis du Conseil consultatif de la magistrature.

Ces deux organes ont établie en 2012 un guide pour les magistrats rappelant les valeurs essentielles et les qualités dont la combinaison est

nécessaire à l'exercice de la profession de magistrat.

138-5. Les avis de cet institution/organe sont-ils accessibles au public?

Oui

Non

NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. Le Conseil supérieur de la Justice exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits, d'enquêtes particulières et par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement. Le Conseil supérieur de la Justice prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.

Le Conseil consultatif de la magistrature a pour mission de donner des avis et de se concerter avec ces instances sur tout ce qui se rapporte au statut, aux droits et aux conditions de travail des juges et des officiers du ministère public.

le guide pour les magistrats est publié sur le site web du Conseil supérieur.

NAP

5.4.Procédures disciplinaires

5.4.1.Autorités responsables des procédures disciplinaires et des sanctions

140. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (plusieurs options possibles) ?

Justiciables

Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique

Cour suprême

Conseil supérieur de la magistrature

Tribunal ou autorité disciplinaire

Médiateur (Ombudsman)

Parlement

Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :

Autre (veuillez préciser) :ministère public

Ceci n'est pas possible

Commentaires le président d'une juridiction peut engager une procédure disciplinaire.

Une procédure disciplinaire peut aussi être intentée sur réquisition du ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée, ou, lorsque la personne concernée est un membre ou un membre du personnel d'une justice de paix, par le ministère public près le tribunal de première instance de l'arrondissement sur le territoire duquel est située cette justice de paix.

(le président d'une juridiction reçoit et examine les plaintes à caractère disciplinaire transmises directement par des particuliers ou par le Conseil supérieur de la Justice. Lorsque la plainte est recevable et non manifestement infondée, une enquête est effectuée. L'autorité informe le plaignant, ou le Conseil supérieur de la Justice, et la personne concernée de la suite réservée aux plaintes.)

141. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (plusieurs options possibles) :

Citoyens

Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

Procureur Général/Procureur d'Etat

Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)

Tribunal ou autorité disciplinaire

Médiateur (Ombudsman)

Organisme professionnel

Pouvoir exécutif (veuillez préciser) : le ministre de la justice à l'égard du procureur général près la Cour de cassation du

Autre (veuillez préciser) :

Ceci n'est pas possible

Commentaires Le chef de corps du parquet, auditorat de travail, ou du parquet général peut engager une procédure disciplinaire. Le procureur général est compétent pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre des procureurs de son parquet et à l'encontre de procureurs du roi et auditeurs de travail. Il est donc à la fois leur chef hiérarchique et le Procureur général. autre: Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la cour du travail peuvent donner injonction au ministère public de saisir le tribunal disciplinaire d'un dossier concernant un magistrat du ministère public

Le Ministre de la Justice est seulement compétent à l'égard du procureur général près la Cour de cassation.

142. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges ? (plusieurs options possibles)

Tribunal

Cour suprême

Conseil supérieur de la magistrature

Tribunal ou autorité disciplinaire

Médiateur (Ombudsman)

Parlement

Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires le président d'une juridiction (qui peut engager une procédure disciplinaire) est compétente pour infliger une peine disciplinaire mineure. Les peines majeures sont infligés par le tribunal disciplinaire.

143. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

Cour Suprême

Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

Procureur Général/Procureur d'Etat

Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)

Tribunal ou autorité disciplinaire

Médiateur (Ombudsman)

Organisme professionnel

Pouvoir exécutif (veuillez préciser) : formellement le Roi

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires le chef de corps d'un parquet (qui peut engager une procédure disciplinaire) est compétente pour infliger une peine disciplinaire mineure. Les peines majeures sont infligés par le tribunal disciplinaire.

Si le tribunal disciplinaire estime qu'il y a lieu à révoquer un magistrat du ministère public, le tribunal disciplinaire transmet une proposition motivée de révocation au Roi. Le Roi (politiquement le ministre de la justice) peut s'écarter de la décision de proposition

5.4.2. Nombre de procédures disciplinaires et de sanctions

144. Nombre de procédures disciplinaires intentées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	19 [] NA [] NAP	2 [] NA [] NAP
1. Faute déontologique	7 [] NA [] NAP	[] NA [X] NAP
2. Insuffisance professionnelle	12 [] NA [] NAP	2 [] NA [] NAP
3. Délit pénal	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
4. Autre	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

145. Nombre de sanctions prononcées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs :

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 10)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Réprimande	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Suspension	2 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP
3. Retrait d'une affaire	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
4. Amende	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
5. Diminution de salaire temporaire	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

6. Rétrogradation de poste	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
7. Mutation géographique dans un autre tribunal	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
8. Démission	2 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
9. Autre	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
10. Révocation	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez en préciser les raisons. Il s'agit des peines prononcées par les tribunaux disciplinaires et les tribunaux disciplinaires d'appel. La révocation a été prononcé par le tribunal disciplinaire et confirmé en appel, donc a été compté une fois;

E3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 144 et 145 :

Sources : Rapport d'activités des tribunaux disciplinaires 2018 et rapports de fonctionnement des tribunaux disciplinaires d'appel 2017-2018

6. Avocats

6.1. Profession d'avocat

6.1.1. Statuts de la profession d'avocat

146. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'avocats	18 658 <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> NA

Commentaires 8002 pour le l'ordre des bareaux francophones et germanophone
10656 pour l'ordre des barreaux flamands (OVB)

147. Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter de clients en justice ?

Oui ()

Non (X)

Commentaires

148. Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter de clients en justice :

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

149. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice (plusieurs options sont possibles) pour les :

	Première instance	Seconde instance	Cour suprême
Affaires civiles	[X]	[X]	[X]
Affaires de licenciement	[]	[]	[X]
Affaires pénales - Défendeur	[X]	[X]	[X]
Affaires pénales - Victime	[X]	[X]	[X]
Affaires administratives	[]	[]	[]

[] NAP

Commentaires - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu du monopole des avocats : Les avocats ont devant toutes les juridictions – sauf les exceptions prévues par la loi – seuls le droit de plaider (art. 440 Code judiciaire).

Les exceptions prévues dans le Code judiciaire sont les suivantes :

- les parties peuvent comparaître en personne, (art. 728 §1 code judiciaire)
- devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail les parties peuvent être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié (art. 728 §2 Code judiciaire)
- devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés peut représenter l'ouvrier ou l'employé. Devant les mêmes instances, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants. (art. 728 §3 Code judiciaire)
- dans les litiges relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, l'intéressé peut être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière (dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparait soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui ; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire). (art. 728 §3 Code judiciaire)
- le requérant peut être représenté par le ministère public dans les cas relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières (art. 728 §5 Code judiciaire)

En matières fiscales, l'Etat peut se faire représenter par des fonctionnaires de l'administration fiscale (art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992)

149-0. En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients au tribunal :

	Première instance	Seconde instance	Cour suprême
Organisme de la société civile	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non

Membre de la famille	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Personne concernée elle-même	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Syndicat	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Autres	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires - Si « autres », veuillez préciser. De plus, veuillez préciser pour les catégories mentionnées quels sont les types d'affaires concernés par cette/ces représentation(s) : 1) Organisation de la société civile : article 728, § 3, al. 3 CJ : « Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c 5[relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale]5 et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière.

Dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparaît soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire. »

2) Membre de la famille : article 728, § 2 CJ : « Devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail, les parties peuvent aussi être représentées par leur conjoint, par leur cohabitant légal ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge. »

3) Personne concernée elle-même : article 758 CJ : «Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement.

Le juge peut, néanmoins, leur interdire l'exercice de ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire. »

4) Syndicat : article 728, § 3, al. 1 et 2 CJ : « En outre, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige.

Devant ces mêmes juridictions, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants. 5) autre: le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire. La représentation de l'Etat devant le Conseil du Contentieux des étrangers peut être assurée par le ministre ou son délégué. En matières fiscales, l'Etat peut se faire représenter par des fonctionnaires de l'administration fiscale (art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992)

149-1. Outre les fonctions de représentation en justice et de conseil juridique, un avocat peut-il exercer d'autres activités ?

[] Activité notariale

[X] Arbitrage/médiation

[X] Mandataire

[X] Syndic de copropriété

[] Agent immobilier

[X] Autres (veuillez préciser) :juge suppléant

Commentaires Précision : pour l'avocat qui souhaite devenir arbitre ou médiateur, une formation est requise. Autre : L'avocat peut exercer d'autres missions légales, telles que curateur de faillite, administrateur provisoire, juge suppléant, médiateur de dettes, ...

149-2. Quelles sont les statuts de la profession d'avocat ?

[X] Avocat indépendant

Avocat salarié

Avocat d'entreprise

Commentaires

150. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

un barreau national

un barreau régional

un barreau local

Commentaires

151. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Oui

Non

Commentaires - Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire:

152. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Oui

Non

Commentaires

153. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Pour l'Ordre des barreaux francophone et germanophone, un avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit, selon le Code de déontologie :

- être inscrit au tableau d'un Ordre depuis 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre ;
- en faire la demande au bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal ;
- joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée ;
- s'engager à se tenir informé de l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

Les avocats flamands (OVB) ne connaissent pas des spécialisations (à l'exception des avocats possédant un certificat leur permettant d'intervenir dans des affaires pénales devant la Cour de Cassation et les avocats de la jeunesse)

F1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 146 et 148 :

Sources : L'ordre des barreaux francophones et germanophone (avocats.be)
Orde van Vlaamse Balies (OVB)

6.1.2.Exercice de la profession



154. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (c'est à dire une information préalable sur le montant prévisible des honoraires demandés) ?

Oui

Non

Commentaires

155. Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?

Oui

Non

Commentaires

156. La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui, la loi contient des règles

Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles

Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

Commentaires

6.1.3. Standards de qualité et procédures disciplinaires

157. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

158. Si oui, qui a la responsabilité d'établir ces normes de qualité :

le Barreau

le législateur

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

159. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

la prestation de l'avocat

le montant des honoraires

Commentaires - Veuillez préciser :

160. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

Le juge

Le ministère de la Justice

Une instance professionnelle

Autre (veuillez préciser) :

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires
Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	115 [] NA [] NAP
1. Faute déontologique	[X] NA [] NAP
2. Insuffisance professionnelle	[X] NA [] NAP
3. Délit pénal	[X] NA [] NAP
4. Autre	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : chiffres partielles de procédures introduites en 2018: pas de statistiques pour les Conseils de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège et du ressort de la Cour d'appel de Mons Le chiffre de 115 concernent tant les procédures initiées au niveau 1e instance, appel , procédure de cassation

OBF: Sur les 6 dossiers disciplinaires ouverts en 2018 seuls 2 ont fait l'objet d'une sentence rendue dans la même année: -1 suspension simple -1 réouverture des débats

Nombre de dossiers introduits en 2018 devant le Conseil de discipline d'appel francophone (sans distinction) : 21

OVB dossiers néerlandophones: 55 (1er instance), 28 appel, 5 procédure de cassation (en 2017)

162. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats.

	Nombre de sanctions
Nombre total de sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	41 [] NA [] NAP
1. Réprimande	4 [] NA [] NAP
2. Suspension	19 [] NA [] NAP
3. Retrait d'une affaire	10 [] NA [] NAP
4. Amende	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons : autres: condamnation aux dépenses: 6; avertissement:1 ; 1 radiation: 1

OBFG:chiffres partielles de sanctions prononcées en 2018: pas de statistiques pour les Conseils de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège et du ressort de la Cour d'appel de Mons Pour le conseil de discipline d'appel OBFG: 21 ouverts en 2018, 11 dossiers ont été clôturés en 2018, on dénombre : 4 acquittements, 1 suspension simple, 1 renvoi en cassation et 5 "autres".

-5 dossiers ont fait l'objet d'un renvoi sur ordonnance vers un autre conseil de discipline (Liège, Mons ou Bruxelles)

-5 dossiers ont été clôturés en 2019

Il faut également ajouter 6 dossiers ouverts en 2017 et clôturés en 2018 : 4 acquittements et 1 réouverture des débats

7. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal et autres mesures alternatives au règlement des litiges

7.1 Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

7.1.1.Précisions sur la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

163. Existe-t-il des processus de médiations conduite ou renvoyée par le tribunal dans le système judiciaire ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

163-1. Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il la médiation obligatoire avec un médiateur ?

[] Avant/à la place de la procédure devant le tribunal

[X] Ordonnée par le tribunal, le juge, le procureur ou une autorité publique dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours

[] Pas de médiation obligatoire

Commentaires - Si la médiation obligatoire existe, veuillez préciser quels sont les domaines concernés : Dans les affaires civiles, au sens large: Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

163-2. Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il des séances d'information obligatoires avec un médiateur?

() Oui

(X) Non

Commentaires -Si les séances d'information obligatoires existent, veuillez préciser quels sont les domaines concernés : Il existent des séances d'informations organisées par les organisations de médiation et par les médiateurs

164. Veuillez préciser, par type d'affaires, qui fournit des services de médiation conduite ou renvoyée par le tribunal ?

	Médiateur privé	Autorité publique (autre que le juge)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP
Affaires familiales	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP
Affaires administratives	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP
Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP
Affaires pénales	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP
Affaires liées aux consommateurs	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP

Commentaires suite à une modification législative en 2018 (entrée en vigueur en 1/1/2019) le médiateur est désormais aussi compétent pour des affaires administrative

165. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des médiations conduites ou renvoyées par le tribunal ou de bénéficier gratuitement de ces services?

- Oui
 Non
[] NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'assistance judiciaire couvre les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire, menée par un médiateur agréé.

166. Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés pour exercer la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal:

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de médiateurs	2 122 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires 2122 médiateurs agréés avec 2788 agrégations accordées, 907 pour des médiateurs masculins et 1881 agrégations pour des médiateurs féminin

167. Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal:

Nombre d'affaires pour lesquelles les parties s'accordent pour débiter une médiation	Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal terminées	Nombre d'affaires conclues par un accord de règlement
---	--	--

Total (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Affaires familiales	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Affaires administratives	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
5. Affaires pénales	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
6. Affaires liées aux consommateurs	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la source :

168. Est-ce que les formes suivantes de mesures alternatives de règlement des litiges existent dans votre pays ?

la médiation autre que la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

l'arbitrage

la conciliation (si différente de la médiation)

d'autres mesures alternatives au règlement des litiges (veuillez spécifier) :le droit collaboratif

Commentaires

G1. Veuillez indiquer la source de la réponse à la question 166 :

Source : Commission fédérale de médiation

8.Exécution des décisions de justice

8.1.Exécution des décisions en matière civile

8.1.1.Fonctionnement

169. Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

Oui

Non

170. Nombre d'agents d'exécution

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'agents d'exécution	563 [] NA	467 [] NA	96 [] NA

Commentaires Seul les titulaires sont repris. Il y a également 348 candidats-huissiers de justice (156 femmes, 192 hommes)

171. Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles) :

- des juges
- des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques
- des huissiers de justice attachés à une institution publique
- autre

Commentaires - Veuillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs) : Profession libérale réglementée, les compétences/pouvoirs sont nommés dans l'art. 519 C.Jud. :

§1 Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère. Ces missions sont :

- 1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire;
- 1° bis. Le recouvrement des dettes d'argent non contestées conformément au chapitre Iquinquies du titre 1er de la cinquième partie;
- 2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle;
- 3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire;
- 4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée;
- 5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526bis;
- 6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires;
- 7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1er;
- 8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées ou dans lesquelles ils ont été nommés.

§ 2. Les huissiers de justice ont des compétences résiduelles pour lesquelles ils n'ont pas de monopole ni d'obligation d'exercer leur ministère et, notamment :

- 1° lever au greffe les expéditions, les copies et les extraits de toutes pièces de procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer, ainsi que déposer au greffe toutes autres requêtes;
- 2° attester la conformité de copies et de traductions de documents en leur possession;
- 3° rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère;
- 4° intervenir en tant que séquestre;
- 5° assurer le recouvrement de dettes à l'amiable;
- 6° intervenir en tant que liquidateur;
- 7° être commis en tant que médiateur d'entreprise ou mandataire de justice dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;
- 8° exercer le mandat judiciaire d'administrateur provisoire;
- 9° procéder aux prisées de meubles et effets mobiliers et fournir une assistance aux curateurs en ce qui concerne l'inventaire et la réalisation de la faillite;
- 10° intervenir en tant que médiateur de dettes à l'amiable et en tant que médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes;
- 11° intervenir en tant que médiateur en matière familiale et en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges;
- 12° intervenir en tant que curateur de successions vacantes;

13° rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice;

14° effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine;

15° délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables;

16° surveiller les loteries et concours autorisés.

171-1. Les agents d'exécution ont-ils le monopole dans l'exercice de leur fonction ?

Oui

Non

Commentaires - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu du monopole des agents d'exécution ou au contraire des indications sur la concurrence à laquelle ils peuvent être confrontés: Pour leurs missions du §1 de l'art. 519 C.Jud., ils ont le monopole. Ce monopole est parfois partagé.

Pour leurs fonctions dites résiduelles, ils sont en concurrence libre avec des autres acteurs.

171-2. L'agent d'exécution peut-il réaliser les procédures civiles d'exécution suivantes :

	Option
Saisie des biens meubles corporels	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisie des immeubles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisies des rémunérations	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisies des véhicules terrestres à moteur	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Mesures d'expulsion	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Vente forcée par adjudication publique des biens saisis	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui avec monopole <input type="checkbox"/> Oui sans monopole <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Vente forcée par adjudication publique des biens meubles: oui, avec monopole
Pour les biens immeubles le notaire procède à la vente.

171-3. Outre l'exécution des décisions de justice, quelles sont les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution ?

- Signification ou notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires
- Recouvrement de créances
- Ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires
- Séquestres
- Constats
- Service des audiences près les juridictions
- Conseils juridiques
- Procédures de faillites
- Missions confiées par le juge
- Représentation des parties devant les juridictions
- Rédaction des actes sous-seings privés
- Administrateur d'immeubles
- Autres

Commentaires Ventes aux enchères mobilières publiques Pour les ventes aux enchères biens immeubles le notaire procède à la vente.
Concernant le conseil juridique, les agents d'exécution peuvent en dispenser seulement en ce qui concerne leurs compétences de manière accessoire, sans remplacer la compétence des avocats.

172. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
- Non

Commentaires

172-1. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les agents d'exécution ?

- Oui
- Non

Commentaires

173. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par (la réponse NAP signifie que la profession n'est pas organisée) :

- une instance nationale
- une instance régionale
- une instance locale
- NAP

174. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires

175. Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

Oui

Non

Commentaires Dès lors que l'huissier de justice a reçu des compétences du législateur et que lui seul peut les exercer, son intervention est donc réglée selon un tarif légal. Ce tarif a été fixé en matières civile et commerciale par l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 et est annuellement indexé. En matière répressive, l'Arrêté royal du 23 août 2015 est d'application. L'huissier de justice est déontologiquement tenu d'appliquer le tarif plein et ne peut faire usage d'un tarif plus élevé.

Pour ces compétences résiduelles, il n'existe aucun tarif légal que l'huissier de justice doit appliquer. Les indemnités pour ces services peuvent être librement fixées.

176. Est-ce que la loi énonce des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui

Non

Commentaires

H0. Veuillez indiquer les sources pour la réponses à la question 170 :

Source : Chambre nationale des huissiers de justice

Pour les huissiers de justice : A.R. du 4 mai 2015 fixant le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire

Pour les candidats : le Roi déclare annuellement un nombre de places vacantes (art. 510, §1 C.jud.), il n'est donc pas possible de donner une base spécifique.

8.1.2.Efficacité des services d'exécution

177. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires

178. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution ?

une instance professionnelle

le juge

le ministère de la Justice

le procureur

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

179. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés ? Entre autres les art. 520-521 du Code judiciaire et le code déontologique

180. Si oui, qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

un organisme professionnel

le juge

le ministère de la Justice

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

181. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : La figure de l'immunité d'exécution, pour les gouvernements belges, et les instances internationales ou les états étrangers; (voir art. 1412bis – 1412quinquies du Code judiciaire)

182. Disposez-vous d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Il n'y a pas de contrôle systématique sur l'exécution (il y en a bien un par exemple pour la comptabilité). Il y a bien des contrôles ad hoc, par exemple juge de saisie qui est compétent de vérifier si le huissier de justice a respecté les dispositions légales encadrant l'exécution. Ou encore, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les instances disciplinaires peuvent vérifier le déroulement d'une procédure d'exécution, cela sur le plan disciplinaire.

**183. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?
Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.**

absence de toute exécution

non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques

manque d'information

durée excessive

pratiques illégales

supervision insuffisante

coût excessif

[] autre (veuillez préciser) :

Commentaires

184. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

185. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

	Existence du système
pour les affaires civiles	() Oui (X) Non
pour les affaires administratives	() Oui (X) Non

Commentaires

186. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ? (Une seule option possible)

() entre 1 et 5 jours

() entre 6 et 10 jours

() entre 11 et 30 jours

() plus (veuillez préciser) :

[X] NA

Commentaires la notification est faite par le greffier, la CNHB n'a pas de chiffres à ce propos. La signification à son tour est faite à la demande d'une des parties dans le litige et le délai dépend donc des parties.

187. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires initiées
Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	49 [] NA [] NAP
1. Pour faute déontologique	[X] NA [] NAP
2. Pour insuffisance professionnelle	[X] NA [] NAP

3. Pour délit pénal	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
4. Autre	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : * Comparé au questionnaire de 2017, nous fournissons des chiffres différents. Il s'agit ici bel et bien des plaintes introduites en 2018 à la Chambre nationale qui ont menées à un dossier et un examen. Dans le questionnaire précédent, nous avons fourni des chiffres sur toutes les plaintes pendantes (et non initiées) en 2016.

* Il faut clarifier que il est parfaitement possible qu'un comportement peut constituer une infraction déontologique et une infraction pénale. Une infraction pénale n'est, par contre, pas 'automatique' une infraction déontologique. Nous estimons donc que cette catégorie est NAP.

188. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :

	Nombre de sanctions prononcées
Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	11 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Réprimande	8 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Suspension	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Retrait d'une affaire	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Amende	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
5. Autre	2 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez en indiquer les raisons : * En ce qui concerne la différence entre le nombre de procédures et le nombre de sanctions, 2 éléments expliquent cela :

a) ce sont les sanctions prononcées en 2018, mais qui peuvent donc porter sur des plaintes des années précédentes. Vice versa, un dossier introduit en 2018 peut très bien aboutir dans une sanction quelques années plus tard seulement.

b) Pas chaque procédure mène à une sanction , la plupart des plaintes étant en effet non-fondé.

* En ce qui concerne la réprimande, le terme que le Code judiciaire emploie est « rappel à l'ordre »

* En ce qui concerne les autres sanctions (2) : il s'agit de 2 blâmes.

H1. Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :

Source : Chambre nationale des huissiers de justice

8.2. Exécution des décisions pénales

8.2.1. Fonctionnement de l'exécution des décisions pénales

189. Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)

- Juge
- Procureur
- Services pénitentiaire et de probation
- Autre autorité (veuillez préciser) :

Commentaires - Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). L'huissier de justice signifie notamment les décisions pénales. En outre, un tribunal d'application des peines rend des décisions sur l'exécution des peines privatives de liberté de plus de trois ans. Il juge si le condamné a droit à une détention limitée, à une surveillance électronique ou à une libération conditionnelle. Le Ministre de la Justice décide de ce qui concerne les peines privatives de liberté de moins de trois ans. Suite à une loi en 2019, un juge d'application des peines sera chargé des peines de moins de trois ans à partir de 2020.

Le Service Public Fédéral Finances est compétent pour le recouvrement des amendes.

190. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
- Non

Commentaires

191. Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100%
- 50-79%
- Moins de 50%

Commentaires - Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question :

9. Notaires

9.1. Profession de notaire

9.1.1. Nombre et statuts des notaires

192. Si votre pays dispose de notaires, veuillez indiquer leur nombre et leur statut. Sinon, veuillez passer à la question 197.

	Total	Hommes	Femmes
TOTAL (1+2+3+4)	1 573 [] NA [] NAP	1 037 [] NA [] NAP	536 [] NA [] NAP
1. Statut privé (sans contrôle d'une autorité publique)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2. Professionnels nommés par l'Etat	1 573 [] NA [] NAP	1 037 [] NA [] NAP	536 [] NA [] NAP

3. Fonctionnaires	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
4. Autre	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser le statut de ces notaires :

192-1. Quelles sont les conditions d'accès à la profession de notaire (plusieurs options possibles) :

- diplôme
- expérience professionnelle/formation professionnelle
- examen
- procédure de nomination par l'Etat
- autre (veuillez préciser):

Commentaires Voir point 3 et 4 : L'examen fait partie de la procédure de nomination par l'Etat

192-2. Le mandat des notaires est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :70
- non, veuillez indiquer la durée du mandat :

Commentaires - existe-t-il des exceptions (par exemple la révocation à titre de sanction disciplinaire). Veuillez préciser :

194. Quel type de fonctions exercent les notaires (plusieurs réponses possibles):

- dans le cadre de certaines procédure civile (par exemple successions ou partage successoral, divorce par consentement mutuel)
- authentification
- certification des signatures
- contrôle de légalité des documents soumis par les parties
- médiation
- prestation de serments
- autre, par exemple collecter les taxes, tenir des registres (veuillez préciser) :

Commentaires

194-1. Les notaires ont –ils des droits exclusifs dans l'exercice de leurs fonctions :

- dans le cadre de certaines procédure civile (par exemple successions ou partage successoral, divorce par consentement mutuel)
- authentification
- certification des signatures
- contrôle de légalité des documents soumis par les parties
- médiation
- prestation de serments
- autre, par exemple collecter les taxes, tenir des registres (veuillez préciser) :

Commentaires - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu des droits exclusifs des notaires ou, au contraire, des

indications sur la concurrence à laquelle ils peuvent être confrontés:

194-2. Dans quels domaines du droit les notaires ont-ils des compétences (plusieurs réponses possibles) ?

- Transaction immobilière
- Droit de la famille
- Droit des successions
- Droit des sociétés
- Contrôle de la régularité des jeux de hasard
- Autres

Commentaires

194-3. Les notariats utilisent-ils des systèmes numériques spécialisés dans leur activité ?

- Dans l'élaboration d'instruments authentiques
- Dans l'enregistrement d'instruments authentiques (archives)
- Pour d'autres activités (veuillez préciser) :

Commentaires La communication entre les notaires et les registres publics ou les autorités administratives
Les échanges entre notaires et leurs clients par visioconférence
Echanges de documents entre le notaire et son client par le site 'start my business'

195. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
- Non

Commentaires

196. Si oui, quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires (plusieurs options possibles)?

- une instance professionnelle
- le tribunal
- le ministère de la Justice
- le procureur
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires

196-1. Existe-t-il un système de formation continue générale pour les notaires ?

- Oui
- Non

Commentaires

I1. Veuillez indiquer les sources de votre réponse à la question 192:

Sources : Conseil International du Notariat belge (CINB)

10. Interprètes judiciaires

10.1. Précisions sur la profession d'interprète judiciaire

10.1.1. Statuts des interprètes judiciaires

197. Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé ?

Oui

Non

Commentaires Seules personnes qui, sur décision du ministre de la Justice ou de son fonctionnaire délégué, sur avis de la commission d'agrément, sont inscrites au registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont autorisées à porter le titre de traducteur, d'interprète ou de traducteur-interprète juré et habilitées à effectuer les missions de traduction ou d'interprétation qui leur sont confiées en vertu de la loi.

198. La fonction d'interprète judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

Oui

Non

Commentaires La loi du 10 avril 2014 a établi un registre national pour les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Ce registre poursuit un double objectif :

-Créer un répertoire de traducteurs et interprètes auxquels il peut être fait appel dans le cadre de certaines procédures judiciaires ou administratives.

-Garantir le respect de critères de qualité en ce qui concerne les compétences professionnelles, les connaissances et la formation des personnes inscrites dans le registre

Cette loi détermine entre autre les conditions auxquelles doivent répondre les personnes pour être inscrites dans ce registre et porter le titre de traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés et détermine les exigences et critères de qualité que les personnes inscrites dans le registre doivent rencontrer en termes de compétences professionnelles, de connaissances et de formation.

Pour garantir la qualité des services offerts plusieurs arrêtés d'exécution ont été publiés :

-Un arrêté royal (AR) daté du 30 mars 2018, publié au Moniteur belge du 27 avril 2018, fixe les conditions auxquelles la formation juridique d'un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré doit répondre pour permettre l'inscription au registre national -Arrêté royal daté du 18 AVRIL 2017 et publié au moniteur belge du 31-05-2017, fixe le code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi de 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

-Pour évaluer ces exigences de qualité, une commission d'agrément est créée par arrêté royal du 23 SEPTEMBRE 2018, publié au moniteur belge du 28-09-2018. Il établit la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément compétente pour les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés et la contribution aux frais d'inscription Un arrêté royal du 22/12/16 fixe le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive NB une adaptation de la loi du 10 avril 2014 a été récemment votée. Dès qu'elle sera publiée, les dispositions légales qui réglementent la fonction de traducteurs et interprètes jurés seront intégrées dans le code judiciaire belge.

199. Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :

[1 608]

[] NA

[] NAP

Commentaires les personnes actuellement inscrites dans le registre national des traducteurs et interprètes jurés le sont essentiellement sur base de mesures transitoires, valables jusqu'au 30 novembre 2021.

200. Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) : L' Art. 19. du code de déontologie précise que le traducteur, interprète ou traducteur-interprète : -restitue ce qu'il traduit ou interprète avec la plus grande fidélité, la plus grande précision et une neutralité totale.

-transmet le message intégralement, y compris les remarques vulgaires ou désobligeantes, les injures et les éléments non verbaux, tels que le ton et les sentiments du locuteur pour les rendre plus facilement compréhensibles.

-ne déguise, ne retranche ni ne modifie rien des propos qu'il est appelé à restituer.

-traduit ou interprète fidèlement les erreurs ou mensonges flagrants qu'il remarque.

-reconnaît et corrige aussitôt toute erreur de traduction ou d'interprétation.

En cas de doute, l'interprète doit demander que le passage concerné soit répété, reformulé ou formulé explicitement.

En cas de doute, le traducteur peut formuler des propositions d'interprétation.

A partir de 2022, tous les traducteurs et interprètes jurés devront, pour être inscrits dans le registre avoir réussi un certificat de connaissance juridique dont la formation comporte au minimum 6 heures de cours sur le rôle du traducteur, interprète et traducteur-interprète dans les procédures judiciaires et sur l'application des différentes techniques de traductions en interprétations dans les procédures pénales et civiles.

Un manuel de qualité existe mais celui-ci ne porte pas sur la qualité de la traduction ou de l'interprétation. Il vise essentiellement à clarifier et optimiser le processus de réquisition et les modalités de collaborations administratives dont en particulier, les règles de facturation des prestations

201. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ?

[] Oui, pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée

[X] Oui, pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique

[] Non, veuillez préciser quelle autorité est responsable de la sélection

Commentaires Il faut distinguer le processus d'inscription au registre national des traducteurs et interprètes jurés, du processus de réquisition de la personne dans un dossier spécifique.

Le processus d'enregistrement des traducteurs et interprètes est de la responsabilité du ministre de la justice. Cet enregistrement se fait conformément aux règles et conditions d'inscriptions définies dans la loi du 10 avril 2014.

Le processus de désignation dans le cadre d'une procédure judiciaire est de la responsabilité des magistrats des parquets, Cours et Tribunaux. Les magistrats doivent en priorité requérir les traducteurs et/ou interprètes sur base du registre national.

Toutefois la loi les autorise à désigner par une décision motivée un traducteur, interprète ou traducteur-interprète qui n'est pas inscrit au registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-jurés, dans les cas mentionnés ci-après :

- en cas d'urgence;

- si aucun traducteur, interprète ou traducteur-interprète n'est disponible pour la langue concernée;

- si le registre national, étant donné la rareté de la langue, ne comporte aucun traducteur, interprète ou traducteur-interprète disposant de la connaissance requise de la langue concernée.

J1. Veuillez indiquer les sources de votre réponse à la question 199

Sources : Base de données du registre national - Nombre d'inscription validée

11.Experts judiciaires

11.1.Profession d'expert judiciaire

11.1.1. Statuts des experts judiciaires

202. Dans votre système, quels types d'experts judiciaires peuvent être impliqués dans des procédures judiciaires (plusieurs options possibles):

experts à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation,

experts nommés par le tribunal pour mettre à la disposition de celui-ci leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait,

«Experts juristes » qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

202-1. Existe-t-il des listes ou des bases de données d'experts judiciaires agréés ?

Oui

Non

Commentaires - Veuillez fournir tout commentaire utile concernant ces listes ou bases de données d'experts si elles existent (par exemple : l'expert prête-t-il serment ? comment est évaluée sa compétence ? par qui ?) : il existe un registre national belge pour les experts judiciaires et un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

Ce registre poursuit un double objectif :

-Créer un répertoire de traducteurs et interprètes auxquels il peut être fait appel dans le cadre de certaines procédures judiciaires ou administratives.

-Garantir le respect de critères de qualité en ce qui concerne les compétences professionnelles, les connaissances et la formation des personnes inscrites dans le registre

202-2. Qui est responsable de l'enregistrement des experts judiciaires?

Le Ministère de la Justice

Les tribunaux

Un organisme indépendant (association d'experts judiciaires)

Autre

Commentaires

202-3. L'enregistrement des experts judiciaires est-il limité dans le temps ?

Oui, pour combien de temps 6 ans

Non

Commentaires 6 ans renouvelables, moyennant le respect de conditions prévues par la loi

203. Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

Oui

Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez indiquer en quoi consiste cette protection : L'article 991ter du code judiciaire stipule que seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui et ce, sur avis de la commission d'agrément, sont inscrites au registre national des experts judiciaires sont autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et peuvent accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire

203-1. L'expert judiciaire a-t-il une obligation de formation ?

	Obligation de formation
Formation initiale	(X) Oui () Non
Formation continue	(X) Oui () Non

Commentaires

203-2. Si oui, cette formation concerne-t-elle :

la procédure judiciaire

le métier de l'expert

autre

Commentaires

204. La fonction d'expert judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

(X) Oui

() Non

Commentaires Les articles qui réglementent l'accès à la fonction d'expert judiciaire sont insérés dans le Code judiciaire belge. Le rôle de l'expert est déterminé par la mission que lui confie l'autorité judiciaire, toutefois il est soumis au respect des articles du code judiciaire qui le concerne, dont en particulier le code de déontologie. Le Code judiciaire détermine entre autre les conditions auxquelles doivent répondre les personnes pour être inscrites dans le registre et porter le titre d'experts judiciaires et détermine les exigences et critères de qualité que les personnes inscrites dans le registre doivent rencontrer en termes de compétences professionnelles, de connaissances et de formation.

Pour garantir la qualité des services offerts plusieurs arrêtés d'exécution ont été à ce jour publiés :

- Un arrêté royal (AR) daté du 30 mars 2018 fixe les conditions auxquelles la formation juridique des experts judiciaires doit répondre pour permettre l'inscription au registre national - Arrêté royal daté du 25 avril 2017 fixe le code de déontologie des experts judiciaires. L'objectif général de ce code est de fixer les règles de conduite obligatoires pour les experts judiciaires enregistrés dans le registre et d'établir les obligations éthiques qu'ils doivent respecter avant, pendant et après leur mission. -Pour évaluer ces exigences de qualité, l'arrêté royal du 23 septembre 2018 a créé une commission d'agrément compétente pour les experts judiciaires et la contribution aux frais d'inscription.

204-1. A l'occasion d'une mission qui lui est confiée, l'expert judiciaire est-il dans l'obligation de signaler ses éventuels conflits d'intérêt ?

(X) Oui

() Non

Commentaires L'article 4 du code de déontologie, indique que l'expert judiciaire :

1. doit refuser la mission pour laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité pourrait être remise en cause par une des parties concernées.
2. ne peut accepter que les missions pour lesquelles il possède les compétences et l'expérience professionnelle requises.
3. doit refuser la mission si ses occupations professionnelles ou d'autres missions qui lui ont déjà été confiées ne lui permettent pas de disposer du temps nécessaire pour la mener à bien dans le délai imparti. Cet article précise que, l'expert judiciaire qui prend connaissance lors de sa mission d'éléments susceptibles de donner lieu à une récusation, doit en informer sans délai l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties.

205. Nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'experts	1 697	1 469	228
	[] NA	[] NA	[] NA
	[] NAP	[] NAP	[] NAP

Commentaires les personnes actuellement inscrites dans le registre national des experts judiciaires le sont essentiellement sur base de mesures transitoires, valables jusqu'au 30 novembre 2021.

205-1. Qui fixe la rémunération de l'expert ?

- Si procédure pénale : tarif réglementé
- Si procédure civile : rémunération déterminée par les parties

206. Existe-t-il des dispositions impératives relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge : L'article 5 du code de déontologie des experts judiciaires précise entre autre que, dans le cadre des règles de procédure civile ou pénale, l'expert judiciaire doit:

- respecter les droits et obligations des parties ; -respecter le secret de l'instruction et de l'information;
- remplir sa tâche en toute objectivité, impartialité et en pleine connaissance de cause ;
- traiter de la même manière toutes les parties dans son approche et sa méthode de travail ;
- agir en suivant une méthode de travail claire et précise selon les exigences propres à son domaine ou les normes techniques auxquelles il est soumis ;
- accomplir sa mission dans les délais impartis par l'autorité mandante ou fixés par la loi, compte tenu de la complexité de la mission et de la conduite des parties ;
- veiller à la sérénité durant la procédure, de même qu'à la diligence et l'économie de celle-ci.
- limiter la collecte d'informations, le nombre et le coût de ses investigations ainsi que son rapport à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.
- Rédiger un rapport motivé qui est vérifiable et compréhensible pour l'autorité mandante et les parties.

206-1. Nombre d'affaires pour lesquelles une expertise a été ordonnée par un juge ou requise par les parties

	Nombre d'affaires
Total (1+2+3+4)	[X] NA [] NAP
1.Affaires civiles et commerciales litigieuses	[X] NA [] NAP
2.Affaires administratives	[X] NA [] NAP

3. Affaires pénales	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Autre affaires	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires

207. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

- Oui, pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée
- Oui, pour les recruter et/ou les nommer sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non, veuillez préciser qui est responsable de cette sélection

Commentaires Il faut distinguer le processus d'inscription au registre de la réquisition de la personne dans un dossier spécifique. Le processus d'enregistrement des experts judiciaires dans le registre national des experts est de la responsabilité du ministre de la Justice. Cet enregistrement se fait conformément aux règles et conditions d'inscriptions définies par la loi. Le processus de désignation dans le cadre d'une procédure judiciaire est de la responsabilité des magistrats des parquets et des juridictions. Les magistrats doivent en priorité requérir les experts judiciaires sur base du registre national. Toutefois la loi les autorise à désigner par une décision motivée, un expert qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires dans les cas suivants:

- en cas d'urgence;
- si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible;
- si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige;

207-1. Le juge contrôle-t-il le déroulement des opérations d'expertises ?

- Oui
- Non

Commentaires

K1. Veuillez indiquer les sources de votre réponse à la question 205

Sources : SPF Justice

12. Les réformes dans le système judiciaire

12.1. Réformes envisagées

12.1.1. Réformes

208. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Veuillez préciser si ces réformes sont en préparation ou si elles ont simplement été envisagées jusqu'alors. Des projets innovants ont-ils été mis en œuvre ? Si possible, respectez les catégories suivantes:

1. Programmes de réforme généraux

2. Budget Établissement des principes, des structures, de la composition et des compétences des organes de gestion en vue de la réalisation d'une gestion autonome de l'ordre judiciaire; Modification des cadres légaux de personnel en enveloppes financières; Élaboration d'un modèle de financement des juridictions et ministère public; Gestion autonome de la Cour de cassation;

3. Tribunaux et ministère public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

3.1. Accès à la justice et aide judiciaire

4. Conseil supérieur de la magistrature

5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc. modernisation de professions des avocats, notaires, agents d'exécution suite à des rapports d'experts

6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération Elaboration d'un nouveau code pénal; Elaboration d'un nouveau code d'instruction criminelle; Elaboration d'un nouveau code d'application des peines; débat le maintien (complet) de la procédure d'assises et/ou l'instauration du jury pour certains crimes graves (par exemple la terreur et la criminalité organisée); réforme du code civil; Une réforme générale du droit de la filiation; La transposition de la Directive européenne sur le droit des actionnaires dans le nouveau Code des sociétés et des associations.

7. Exécution des décisions de justice

8. Médiation et autres mesures alternatives au règlement des litiges

9. Lutte contre la criminalité

9.1 Système pénitentiaire L'exécution du Masterplan Prisons: des nouvelles constructions, des projets de rénovation et des projets d'extension sur des sites existants; implémentation des maisons de transition pour faciliter la réinsertion des détenus en fin de peine. une nouvelle organisation du système pénitentiaire ainsi que le statut et les profils des membres du personnel pénitentiaire; une réorganisation des soins de santé pénitentiaires

9.2 La justice adaptée aux enfants

9.3 La violence entre partenaires

10. Nouvelles technologies de l'information et de la communication nouvelles base de données pour les jugements et les arrêts électroniques

Diverses dispositions en vue de la poursuite de l'informatisation des procédures judiciaires aussi bien ordinaires que particulières (Création du registre central concernant les dossiers des incapables et leur administration; Création d'un registre central de signification électronique (e-signification) ce qui créera le dossier numérique de la citation et de la procédure de signification numérique.

Roll-out d'une application uniforme dans les tribunaux (Mach)

Informatisation de la procédure de demande d'aide de deuxième ligne

Création d'une base légale pour un rôle national pour les cours et tribunaux

11. Autres